# **PLUi**



# **ANNEXES**

# SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages ou prises d'eau (AS1)



### ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019 PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020 PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi Arrêté du 15 mai 2020



#### PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### ARRETE PREFECTORAL nº 38-2180 du 18 DEC. 1987

- \* autorisant la Commune de LOGONNA-DAOULAS dériver et à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine,
- \* déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Commune de LOGONNA-DAOULAS
- la dérivation et le prélèvement des eaux à Porsguennou et Goasven
- l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de "PORSGUENNOU" et du forage de "GOASVEN" situés sur la Commune de LOGONNA-DAOULAS

ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

\* déclarant cessibles au profit de la commune de LOGONNA-DAOULAS, les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de Porsguennou et du forage de Goasven.

=======

### LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités territoriales.
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1,
- VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,

- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2.
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98.0237 du 5 février 1998 portant application du programme d'action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 donnant délégation de signature,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le rapport en date du 29 octobre 1995 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation interservices,
- VU la délibération exécutoire du 13 janvier 1996 par laquelle le conseil municipal de la Commune de LOGONNA-DAOULAS demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasyen" et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres.
- VU l'arrêté préfectoral n°97.2375 du 18 décembre 1997 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 février 1998 au 17 février 1998 inclus dans les Communes de LOGONNA-DAOULAS, DAOULAS et IRVILLAC, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasven",
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 27 février 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 9 mars 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 octobre 1998.

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11 - 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

### ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de LOGONNA-DAOULAS :

- le prélèvement en vue de la consommation humaine des eaux du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasven",
- l'instauration sur les Communes de LOGONNA-DAOULAS, DAOULAS et IRVILLAC de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasven",
- l'institution des servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapproché (zones A et zone B), sont grevés de servitudes.

Les terrains constituant les périmètres immédiats du captage de Porsguennou et du forage de Goasven sont déclarés cessibles au profit de la commune de Logonna-Daoulas.

### **ARTICLE 2**

La Commune de LOGONNA-DAOULAS est autorisée à dériver et à prélever les eaux du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasven" sis sur son territoire, en vue de la consommation humaine.

Le débit maximum d'exploitation du forage est fixé à 5 m3/h.

La tête de forage devra être équipée d'un ouvrage de protection assurant une bonne étanchéîté du forage.

Le volume maximum journalier pouvant être prélevé par pompage aux ouvrages de captage ne pourra excéder :

- 320 m3 pour le captage de Porsguennou
- 120 m3 pour le forage de Goasven

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation, une désinfection à l'hypochlorure de sodium, et une démanganisation.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n°90-330 du 10 avril 1990, n°91-257 du 7 mars 1991, et n°95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 4:

### MESURES DE PROTECTION

### I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Les périmètres de protection du captage de Porsguennou et du forage de Goasven devront être acquis en pleine propriété par la commune de Logonna-Daoulas.

### I.1 Interdictions:

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien, ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

### I.2 Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiats:

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation des fauches.
  - 1.2.1 Prescriptions spécifiques au captage de "Porsquennou"
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé,
- la création d'un fossé étanche autour du périmètre immédiat,
- l'aménagement d'une voie d'accès au périmètre immédiat,
- l'étanchéïfication du fossé traversant le périmètre.

### 1.2.2 - Prescriptions spécifiques forage de "Goasven"

- le tracé du périmètre immédiat correspondra à une emprise de 50 m de côté, centré sur l'ouvrage,
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé,
- la tête du forage sera équipée d'un ouvrage de protection,
- l'aménagement des fossés à l'amont du périmètre clôturé,
- l'aménagement d'une voie d'accès au périmètre immédiat.

### II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

### II.1 Interdictions:

#### Sont interdits:

# II.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, zones A et B du captage de Porsquennou et du forage de Goasven :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés ci-après à l'alinéa "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en-dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidange,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre se l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.
- la création et l'extension de cimetières.
- la création de réseau de drainage.

### II.1.2 - A l'intérieur de la zone A du captage de Porsquennou et du forage de Goasyen :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars.
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,

- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées "U" dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- to ute construction qui de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'é pandage des fertilisants d'origine organique.
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ainsi que sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

### II.1.3 - A l'intérieur de la zone B du captage de Porsquennou et du forage de Goasven :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

# II.2 - <u>Installations</u>, <u>ouvrages</u>, <u>travaux et activités réglementés et soumis à autorisation</u> préalable:

Sont réglementés et soumis à réglementation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

# II.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zones A et B) du captage de Porsquennou et du forage de Goasven :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

### II.2.2 - A l'intérieur de la zone B du captage de Porsquennou et du forage de Goasven :

- la suppression des talus et des haies,
- La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

### 11.3 - Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes :

# II.3.1 - Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapproché zones A et B du captage de Porsquennou et du forage de Goasyen :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :

\*pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

\*pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire et immédiat,

- en-dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1 « Interdictions », l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

# II.3.2 - <u>à l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone A du captage de Porsquennou</u> et du forage de Goasven :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août.

### Il.3.2.1 - A l'intérieur du périmètre rapproché "A" du captage de "Porsguennou."

- l'aménagement les écoulements d'eau du chemin traversant la zone "A" pour les évacuer à l'exténeur du périmètre "A".
- la création d'une fosse à purin au siège d'exploitation « La Croix de Traon Névezec » à Irvillac et l'étanchéification des litières du bâtiment.

### II.3.2.2 - A l'intérieur du périmètre rapproché "A" du forage de "Goasven"

- le contrôle et l'amélioration des écoulements s'opérant dans les fossés du C.D. 770,

# II.3.3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone B du captage de Porsguennou et du forage de Goasven :

- la mise en conformité du siège d'exploitation agricole de Porsguennou dans le cas du maintien de l'activité agricole,
- la mise en place d'un piézomètre de contrôle à l'aval de la parcelle 360 (limite Ouest).

### II.4 - Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

# II.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zones A et B) du captage de Porsguennou et du forage de Goasven :

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics par voie mécanique ou thermique ; à défaut, selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A,
- l' information du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires
- la mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

# II.4.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone A du captage de Porsguennou et du forage de Goasven :

- la matérialisation du périmètre rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

# II.4.3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone B du captage de Porsguennou et du forage de Goasven :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

#### **ARTICLE 5**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification.
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

### **ARTICLE 7**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L11.5 du code de l'expropriation, M.le Maire de Logonna-Daoulas est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiats du captage de Porsguennou et du forage de Goasven, ainsi que les terrains nécessaires à la réalisation des chemins d'accès aux ouvrages de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiats seront clos par la collectivité de façon efficace.

Les périmètres de protection du captage de Porsguennou et du forage de Goasven devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochés (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Finistère. Elles seront également annexées au règlement d'urbanisme des Communes de LOGONNA-DAOULAS, DAOULAS et IRVILLAC.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de la Commune de LOGONNA-DAOULAS, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Messieurs les Maires des Communes de LOGONNA-DAOULAS, DAOULAS et IRVILLAC sont chargés de faire publier, chacun pour ce qui le concerne, par voie d'affiches, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

### **ARTICLE 10**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concemée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **ARTICLE 12**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de BREST,
- M. le Maire de LOGONNA-DAOULAS,
- M. le Maire de DAOULAS,
- M. le Maire de lRVILLAC,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau Pour le Préfet, LE PREFET, Le Secrétaire Général

HAVE STATE OF THE PROPERTY OF

Emmanuel BERTHIER

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### ARRETE PREFECTORAL Nº 2002 . . 540 DU 2,9 MAI 2002

- autorisant la commune de La Forest Landerneau à prélever les eaux des captages de Castel Nevez en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Forest Landerneau l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Castel Nevez sur la commune de La Forest Landerneau, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la légion d'houneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991, 95-363 du 5 avril 1995 et 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2<sup>ème</sup> Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,

- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 24 juin 1998 par laquelle la commune de La Forest Landerneau demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Castel Nevez sur la commune de La Forest Landerneau et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport du mois de décembre 1997, modifié le 25 mars 2000, de M. Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-1633 du 8 octobre 2001 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 au 30 novembre 2001 dans la commune de La Forest Landerneau en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Castel Nevez,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 6 décembre 2001
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest date du 20 décembre 2001,
- VU l'avis émis favorable par le Conseil Départemental d'Hygiène le 11 avril 2002,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis . favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

### ARRETE

### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Forest Landerneau :

- le prélèvement des eaux des captages de Castel Nevez situés sur la commune de La Forest Landerneau, en vue de la consommation humaine.
- l'instauration sur la commune de La Forest Landerneau de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Castel Nevez,
- la création de servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) des captages de Castel Nevez sont grevés de servitudes.

### **ARTICLE 2**

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 500 m3 par jour. Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs à la qualité des eaux destinées à la

consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, commun aux deux ouvrages et composé de deux zones distinctes (zone À et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4: MESURES DE PROTECTION**

### I- Périmètres de protection immédiate :

Les périmètres immédiats des captages de Castel Nevez existants autour des captages, sur la parcelle AC 30 de la commune de La Forest Landerneau, propriété de la Commune de La Forest Landerneau, sont maintenus dans leur configuration actuelle conformément aux indications du plan parcellaire annexé et représentent une superficie totale de 21a 73 ca.

### I-1-Interdictions:

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage et des installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

### I-2-Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- la mise en place d'un portail cadenassé pour l'accès au captage inférieur et la remise en état de la clôture
- le remplacement de la clôture du captage supérieur,
- le curage et le contrôle de l'étanchéité des fossés cimentés existants et le prolongement du fossé du captage supérieur côté Ouest, le long du chemin d'accès à la station d'épuration.

### II- Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux ouvrages, est divisé en deux zones :

- le périmètre "A"
- le périmètre "B".

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

### II-1 - Interdictions:

### II .1.1 - <u>Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée - zones A</u> et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de réseaux de drainage agricole.

### II..1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning.
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le 2<sup>ème</sup> Programme d'Action du Finistère.
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations de moins de trois ans. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC>1000),
- l'utilisation de traitement chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

### II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le Programme d'Action du Finistère.

### II-2-- <u>Installations</u>, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale.

### II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

### II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

### II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

### II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.1 "interdictions", l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

### II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées.
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation définie au 2<sup>ème</sup> Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

### **II-4 Prescriptions spécifiques**

### II.4.2. - A l'intérieur des zones A et B du périmètre rapproché

- le contrôle des stockages d'hydrocarbures et l'établissement d'une cartographie des cuves enterrées,
- l'inspection généralisée tous les cinq ans du réseau d'assainissement collectif,
- la remise en état ou la réparation des défauts révélés à l'occasion de chaque inspection du réseau d'assainissement collectif.

### II.4.1. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- l'amélioration du réseau d'eaux pluviales le long de la RD et le remplacement dans le délai d'un an, par un ouvrage étanche, de la conduite d'eaux pluviales jusqu'à l'aval des captages,
- le tubage ou le chemisage de la conduite d'eaux pluviales traversant cette zone et jouxtant le périmètre immédiat du captage sud.
- la suppression du dépôt de végétaux et déblais en amont du captage supérieur,
- le bornage des limites du périmètre zone A, en l'absence de limites cadastrales.

### II.4.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en conformité des sièges d'exploitation présents dans la zone,
- la suppression des épandages des boues de station d'épuration sur les parcelles cadastrées AL 66, AM 1, AM 3 et AM 4.

### II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que des particuliers ayant un jardin, sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaires,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

### II.5.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

 la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de La Forest Landerneau, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

### II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

### **ARTICLE 5**

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

### **ARTICLE 7**

A l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa  $\Pi.3.2$  de l'article 4-A l'intérieur de la Zone A «la conduite des parcelles non boisées en prairie fauchées, non pâturées et récoltées» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

### **ARTICLE 8**

Les périmètres de protection des captages de Castel Nevez devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 9**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de La Forest Landerneau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de La Forest Landerneau, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

M. le Maire de La Forest Landerneau est chargé de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

### **ARTICLE 10**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 modifié susvisé. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 12**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest,
- M. le Maire de La Forest Landerneau
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET.

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

POUR AMPLIATION Le Chei de Bureau



### PREFECTURE DU FINISTERE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRETE PREFECTORAL nº 38 - 1987 du 6 NOV. 1998

- autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine.
- déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU,
  l'établissement des périmètres de protection des eaux
  des captages de "Poulguern" et de "Briantel", situés sur la Commune de HANVEC,
  ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

=-=-<del>-----</del>

### LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code des Communes, notamment le chapitre II, titre VII, livre III,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55 -1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98.0237 du 5 février 1998 portant application du programme d'action du Finistère,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU la délibération exécutoire du 21 avril 1995 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de "Poulguern" et de "Briantel" et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU le rapport en date du 28 octobre 1994 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.0711 du 23 avril 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 11 mai 1998 au 25 mai 1998 inclus dans les Communes de HANVEC, LOPEREC et SAINT-ELOY, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de "Poulguem" et de "Briantel",
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 8 juin 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 23 juin 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 octobre 1998,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11 1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

### ARRETE

### ARTICLE 1er

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU est autorisé à prélever de l'eau dans les captages de "Poulguern" et de "Briantel" sis sur le territoire de la Commune de HANVEC, en vue de la consommation humaine.

Les débits prélevés sont de 180 m³ par jour pour le captage de "Poulguern" et de 360 m³ par jour pour ceux de "Briantel".

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorure de sodium.

Les conditions d'exploitation et de protection du point de prélèvement sont définies aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU:

- les prélèvements définis à l'article 1,
- l'instauration sur les Communes de HANVEC, LOPEREC et SAINT-ELOY de périmètres de protection immédiats et rapprochés autour des captages de "Poulguern" et de "Briantel",
- la création des servitudes y afférent.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochés (zones A et zone B), sont grevés de servitudes.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiats et rapprochés sont établis autour de chacun des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 4: MESURES DE PROTECTION

### 4-1- Périmètres de protection immédiat :

Les terrains des périmètres de protection immédiats sont acquis en pleine propriété et clos de façon efficace par la collectivité.

### 4-1-1- Aménagements, travaux :

A l'intérieur des périmètres de protection immédiats sont prescrits les travaux suivants :

### captages de "Poulguern"

- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'entrée avec fermeture cadenassée,
- busage du ruisseau au droit du périmètre immédiat,
- aménagement d'une voie d'accès au périmètre immédiat.

### captages de "Briantel"

- Captages n° 1 et n° 5 ⇒ restaurer et compléter les clôtures,
- captage n° 2

⇒ busage du ruisseau traversant le périmètre du captage n° 2 amélioration de la tête de puits pour la protection contre les eaux de ruissellement

### 4-1-2- Interdictions:

A l'intérieur des périmètres de protection immédiats sont interdites :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations et à leur renouvellement,
- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants sélectifs ou totaux), fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

### 4-1-3- Prescriptions:

A l'intérieur des périmètres de protection immédiats est imposé :

• le maintien en herbe et la récolte de l'herbe fauchée.

### 4-2- Périmètres de protection rapprochés :

### 4-2-1 - Distinction des périmètres :

Les périmètres de protection rapprochés "A" et: "B" sont particuliers à chaque site.

### 4-2-2 - Interdictions:

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

### 4.2.2.1 - A l'intérieur de l'ensemble du périmètre rapproché (zones A et B) :

- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés ci-après à l'alinéa "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage et les manipulations des produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière et en dehors des aires aménagées au siège d'exploitation: remplissage ou vidange de cuves, réalisation des mélanges, nettoyage de matériel,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidange,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de réseau de drainage,

### 4.2.2.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- l'irrigation,
- le dépôt de fumier aux champs quel qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- · la suppression des talus et des haies,
- le retournement des pâtures du 15 septembre au 1er mars,
- le pâturage.
- · le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées "U" dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage de déjections animales ou de tout autre produits fermentescibles,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale,

- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobile (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

### 4.2.2.3 - A l'intérieur de la zone B:

- Les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale,
- l'épandage d'effluents liquides (boues de station d'épuration, d'effluents d'industries agro-alimentaires, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domostique et jus d'ensilage) et de déjections animales, dans les parcelles suivantes :

. commune de HANVEC

section AH, n° 2 - 3 - 4

. commune de SAINT-ELOY: section C3, n° 425 - 426

### 4-2-3- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable:

Sont soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

### 4-2-3-1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zones A et B) :

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés onformèment à la réglementation en vigueur,
- les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes.
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de puits existants ou de carrières anciennes,

### 4-2-3-2 - A l'intérieur de la zone B :

- La suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou d'étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

### 4-2-4- Prescriptions:

### Les mesures suivantes sont prescrites :

### 4-2-4-1 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés (zones A et B) :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants:
  - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,

### 4.2.4.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone A) :

- Les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, les parcelles devront être exploitées en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

### 4.2.4.3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone B) :

 Le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaires et des espaces publics sera de préférence mécanique ou thermique. A défaut, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A.

### 4-2-5- Prescriptions complémentaires :

Sont imposées les prescriptions spécifiques suivantes :

### 4.2.5.1 - A l'intérieur du périmètre rapproché "B" des captages de "Poulquem"

 Le fonctionnement de la station d'épuration et l'étanchéité de tous les stockages de l'établissement de la Marine Nationale feront l'objet d'un contrôle de la part de celle-ci. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet. Les ouvrages visés seront maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

### 4.2.5.2 - A l'intérieur du périmètre rapproché "B" des captages de "Briantel":

 L'amélioration du stockage des déjections des deux exploitations situées dans ce périmètre devra être effectué selon la méthodologie du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

### 4-2-6-Préconisations:

Sont préconisées les mesures suivantes :

# 4.2.6.1. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage :

- En dehors des interdictions d'usage en zone A visées à l'alinéa "interdictions à l'intérieur de la zone A", l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le comité régional de préconisation en emploi de produits phytosanitaires (CORPEP),
- une information sur l'emploi et la manipulation de ces produits auprès du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles,
- la mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

### 4.2.6.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A :

 En l'absence de limite naturelle, la matérialisation des limites de la zone A par l'édification de talus ou de haies.

### 4.2.6.3.- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochèe zone B :

La mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

### **ARTICLE 5**

D'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques; en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concemées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

### ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans le délai maximum de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

### **ARTICLE 8**

Les périmètres de protection rapprochés seront, lorsque leurs limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, matérialisés, à la diligence du Syndicat, par des panneaux placés aux accès principaux des périmètres.

### ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Finistère. Elles seront également annexées au règlement d'urbanisme des Communes de HANVEC, LOPEREC et SAINT-ELOY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Messieurs les Maires des Communes de HANVEC, LOPEREC et SAINT-ELOY sont chargés de faire publier, chacun pour ce qui le concerne, par voie d'affiches, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

### **ARTICLE 10**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **ARTICLE 11**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de BREST,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU,
- M. le Maire de HANVEC,
- M. le Maire de LOPEREC.
- M. le Maire de SAINT-ELOY,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

le Préfet,

Pour la Préfet,

Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau

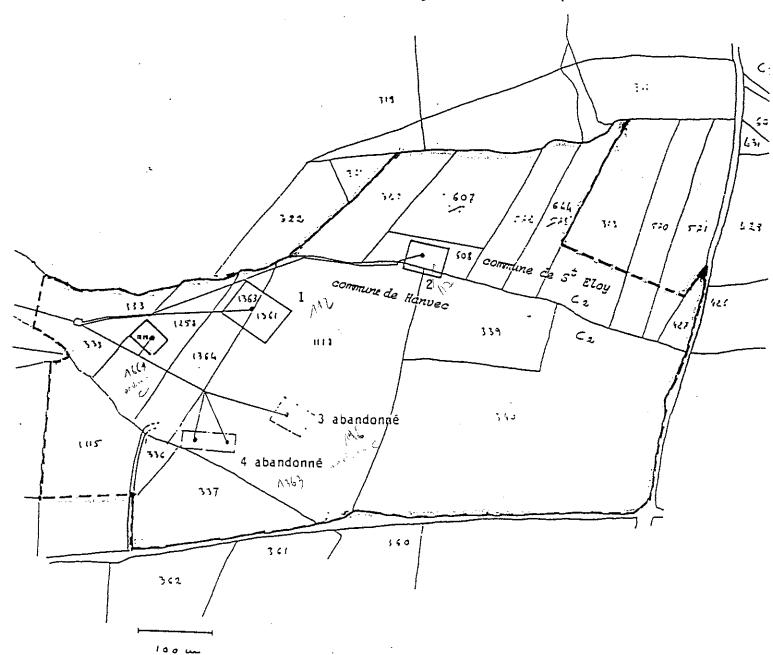
J. KERNINON

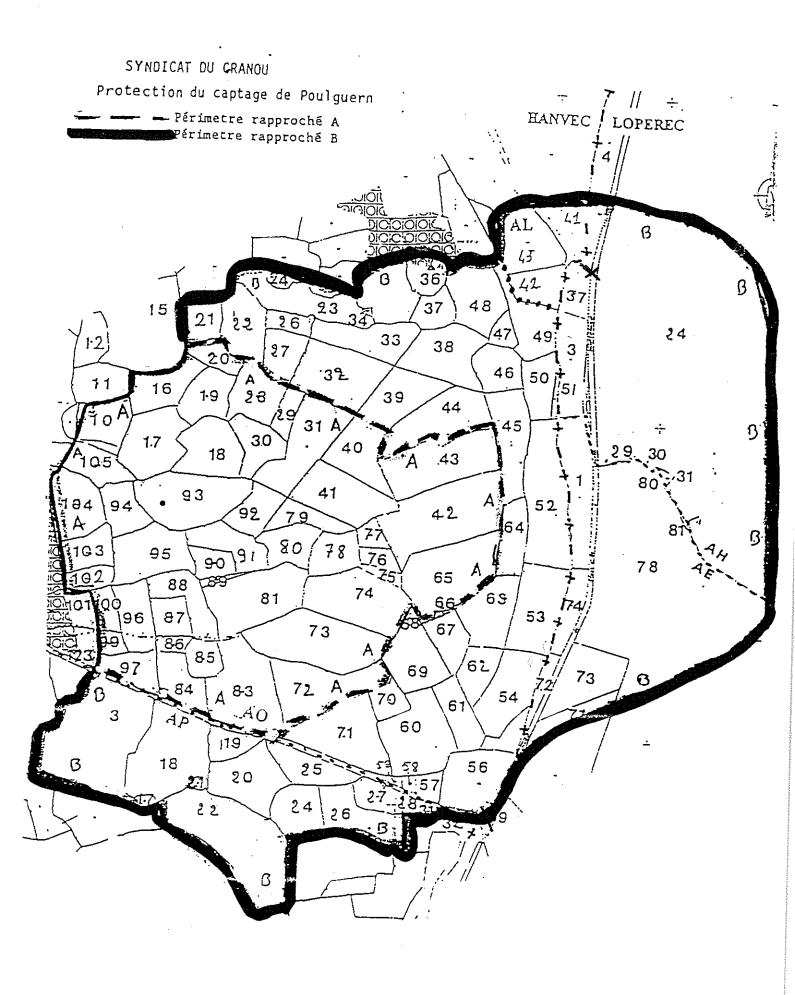
### SYNDICAT DU CRANOU PROTECTION DU CAPTAGE DE BRIANTEL

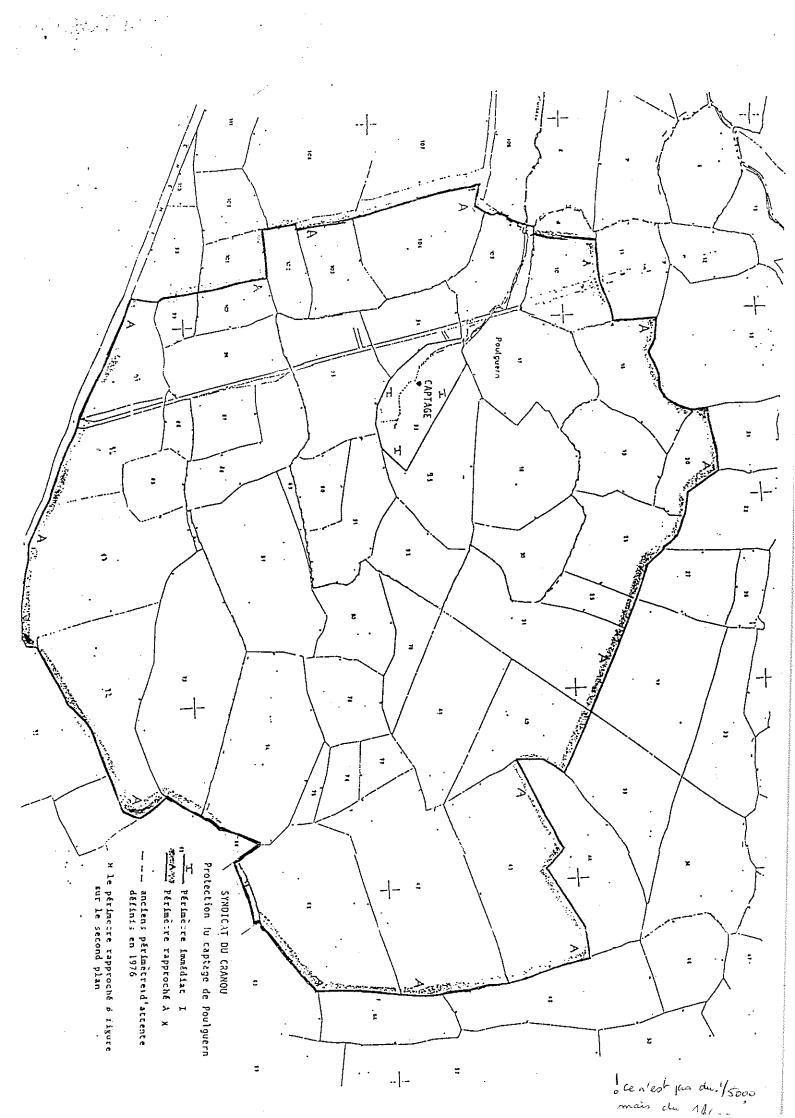
Périmètres immédiats

— Périmètre rapproché A \*

н le périmètre rapproché В figure sur le second plan









### PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé Délégation territoriale du Finistère Pôle santé environnement

### Arrêté préfectoral

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Cranou :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des forages de Kerliver situés sur la commune de Hanvec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur les communes de Hanvec et de L'Hôpital Camfrout, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

AP nº 2014087-0004 du 28 mars 2014

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains et au prélèvement d'eau soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1 2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-0002 du 2 octobre 2013 portant prescriptions particulières relatives aux forages de Kerliver situés sur la commune de Hanvec et au prélèvement d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 10 janvier 2014 inclus dans la commune de Hanvec (siège de l'enquête) et de l'Hôpital-Camfrout portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des forages de Kerliver,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le récépissé de déclaration n° 79-13 D en date du 30 mai 2013 concernant les forages de Kerliver, le prélèvement d'eau pour une alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux du Cranou, et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et annexés au récépissé de déclaration,
- VU le rapport en date du 27 octobre 2007 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 21 novembre 2012 par laquelle le syndicat des eaux du Cranou demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation, du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection des forages de Kerliver, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU la confirmation du 9 avril 2013 du président du syndicat des eaux du Cranou de la mise en service d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du manoir de Kerliver et de l'abandon de l'exploitation du terrain de camping de la commune de Hanvec,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU l'avis favorable en date du 24 avril 2013 du président de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Elorn,

- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ressources,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU la lettre du président du syndicat des eaux du Cranou adressée le 4 janvier 2014 au commissaire enquêteur,
- VU le rapport de la commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2014,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 mars 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat des eaux du Cranou en date du 21 mars 2014,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat des eaux du Cranou le 24 mars 2014,

#### CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Hanvec et du Faou, et d'autre part, à la protection efficace de la ressource en eau exploitée aux forages de Kerliver, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### **ARRETE**

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7 Le syndicat des eaux du Cranou est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux forages de Kerliver situés sur la commune de Hanvec en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Hanvec et du Faou.

### 1.1- Rappel des dispositions particulières aux prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau aux forages de Kerliver relève de la rubrique 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code l'environnement. Le syndicat des eaux du Cranou devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation des forages de Kerliver situés à Hanvec, et au prélèvement d'eau.

### 1.2- Filière de traitement

Une station de traitement des eaux brutes sera réalisée sur le site.

La mise en place de la filière de traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale et comprendra les étapes suivantes :

- déferrisation, démanganisation,
- minéralisation,
- désinfection.

### 1.3 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

### Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Cranou :

- le prélèvement des eaux souterraines des forages de Kerliver pour l'alimentation humaine en eau potable des communes de Hanvec et du Faou,
- l'instauration, sur les territoires de Hanvec et de l'Hôpital-Camfrout, des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages de Kerliver,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages de Kerliver.

### Prélèvement d'eau :

Le syndicat des eaux du Cranou est autorisé à prélever par pompage les eaux des forages de Kerliver.

Le prélèvement d'eau ne pourra excéder les volumes maxima suivants :

	horaire	journalier	annuel
F1	8 m <sup>3</sup>	192 m <sup>3</sup>	70 080 m <sup>3</sup>
F2	9 m <sup>3</sup>	216 m <sup>3</sup>	78 840 m <sup>3</sup>
Total			148 920 m <sup>3</sup>

### Article 3 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour des ressources. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Hanvec et de L'Hôpital-Camfrout conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### Article 4 - Mesures de protection

4.1- Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de chacun des deux ouvrages, propriétés de la commune de Hanvec, se situent sur les parcelles H009, H0107, H0108, H0117 en partie, d'une superficie de 1 699 m<sup>2</sup>.

### 4.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

### 4.1.2- Prescriptions

### 4.1.2.1 prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des deux périmètres de protection immédiate :

- chacun des périmètres devra être muni d'une clôture grillagée dotée d'un portail fermant à clef.
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- les aménagements existants et la clôture devront, en permanence, être maintenus en bon état,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

### 4.1.2.2 prescriptions particulières

- le terrain sera nivelé avec formation d'un dôme autour des ouvrages de prélèvement,
- la collectivité devra établir une convention avec la commune de Hanvec, propriétaire du périmètre immédiat,
- des têtes de puits en béton seront mises en place en vue d'interdire toute entrée d'eau superficielle et de permettre la maintenance des installations,
- un fossé périphérique étanche sera réalisé pour le détournement des eaux superficielles ;
- la source temporaire, incluse dans le périmètre immédiat du forage FS1, sera protégée et l'eau évacuée par busage étanche vers le ruisseau et munie d'un grillage anti-rongeurs

### 4.2- Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

### 4.2.1 - Interdictions

### Sont interdits:

### 4.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- ▶ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- ➤ la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- ➤ le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- ➢ l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 4-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- > tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- > le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- > l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- > l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- ➢ la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme (PLU). En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- > l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

### 4.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages, puits, excavations,
- > le pâturage,
- > l'épandage des déjections animales,
- > l'irrigation,
- la suppression des talus et des haies,
- > le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- ➤ les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- > l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- ➤ l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- > l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- ➤ toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur lors de l'enquête de déclaration d'utilité publique. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 4.2.2.2.
- > toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau.
- > le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- > l'implantation de légumineuses,

les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

### 4.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

# 4.2.2 - <u>Installations</u>, <u>ouvrages</u>, <u>travaux</u> et activités <u>réglementés</u> et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

### 4.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- ➤ la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- > tout remblaiement,
- > toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

### 4.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

- > la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme lors de l'enquête de déclaration d'utilité publique (DUP).

### 4.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- > la création de plan d'eau, mare ou étang,
- > la création de réseau d'irrigation,
- la suppression des talus et des haies.

### 4.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

### 4.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa 4.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistants, défectueux ou incomplets:
  - > pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - > pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,

- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la sécurisation des stockages d'hydrocarbures.

# 4.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- . soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
  - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
  - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
  - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle),
  - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;

# . soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau ;
- soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

### 4.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

# 4.2.4 - Prescriptions particulières

- la circulation motorisée sera interdite sur le chemin qui longe les périmètres immédiats excepté pour les services d'exploitation, d'entretien et de secours ;
- l'évacuation des eaux pluviales du centre de formation, y compris celles de l'aire de stationnement, devra faire l'objet d'une étude et si nécessaire, de travaux, ou éventuellement de transfert du parking, pour éviter les risques de pollution des forages ;
- à titre dérogatoire, le pâturage des chevaux pourra être maintenu dans le périmètre de protection rapprochée A dans les conditions suivantes :
  - pas d'augmentation de la population équine, soit 10 chevaux, sur les parcelles H80A en partie, H90, H91A en partie et H97, commune de Hanvec,
  - . l'affouragement permanent des animaux durant la période hivernale devra être mené sans destruction du couvert végétal ;
- à l'arrêt du suivi expérimental du site, les deux forages d'essai et les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 devront être rebouchés.

# 4.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée des 2 ressources, sont préconisées les mesures suivantes :

## 4.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

### 4.2.5.2 à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation des limites de la zone A des périmètres de protection rapprochée par l'édification de talus ou de haies,
- la mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

# 4.2.5.3 à l'intérieur de la zone B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

# Article 5 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

# Article 6 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

# Article 7 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des forages de Kerliver devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

# Article 8 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 4 - alinéa 4.2.3.-2, à l'intérieur de la zone A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en

état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2014, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

# Article 9 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des forages de Kerliver seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Hanvec et de L'Hôpital-Camfrout, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat des eaux du Cranou, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite aux maires de Hanvec ou de L'Hôpital-Camfrout qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Hanvec et de l'Hôpital-Camfrout conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Hanvec et de L'Hôpital-Camfrout sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal de chacun des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

# Article 10 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 4 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

# Article 11 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

# Article 12 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations,

d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

# Article 13 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et les décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne.

# Article 14 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

# Article 15 - Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- le président du syndicat des eaux du Cranou,
- les maires de Hanvec et de L'Hôpital Camfrout,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public aux mairies de Hanvec et de L'Hopital Camfrout.

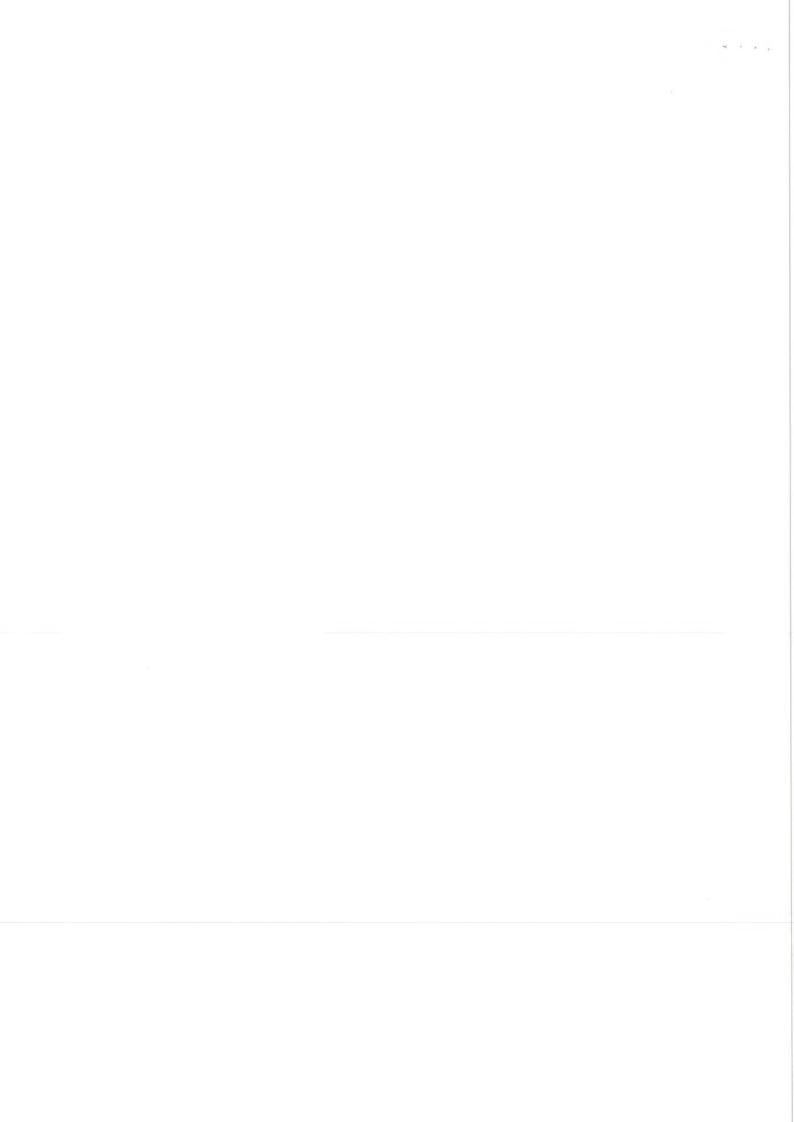
# Copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet de Châteaulin,
- maire du Faou,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

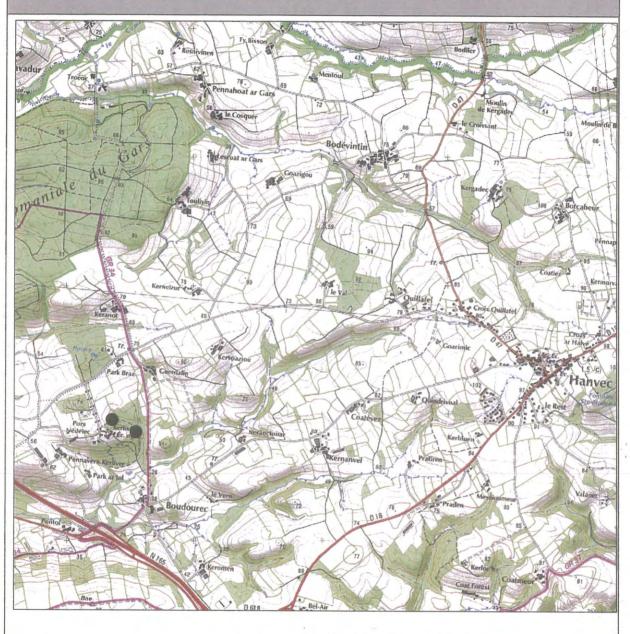
A Quimper, le 2 8 MAR. 2014 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Martin JAEGER

11



# SYNDICAT DES EAUX DU CRANOU PLAN DE LOCALISATION DES FORAGES DE KERLIVER



Localisation des forages

250 125 0 250 Mètres

VU pour être annexe à l'arrêté de ce jour QUIMPER le 28 MARS 2014
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau.

Authority.

Sophie HOULLIERE

# ARRETE PREFECTORAL N°2005-0288 du 14 mars 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 01-0676 du 23 avril 2001,

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de L'Hôpital Camfrout,
   l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Keranclouar sur la commune de Hanvec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit de la commune de L'Hôpital Camfrout, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Keranclouar

# LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n°01-0676 du 23 avril 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de L'Hôpital Camfrout, l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Keranclouar sur la commune de Hanvec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et déclarant cessibles au profit de la commune de L'Hôpital Camfrout les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Keranclouar,
- **VU** le plan et les états parcellaires annexés à l'arrêté susvisé,
- **VU** l'avis de M. Gilles Lucas en date du 22 janvier 2002, complété les 16 mai 2003 et 27 mai 2004,
- **VU** la délibération du Conseil municipal de L'Hôpital Camfrout en date du 27 novembre 2003 sollicitant la révision de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 novembre 2004,
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1:**

Les dispositions de l'article 3 - alinéa I -« Périmètre de protection immédiate » de l'arrêté n° 01-0676 du 23 avril 2001 sont remplacées par les dispositions ci-après

#### I- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Keranclouar est établi sur la parcelle G 170 de la commune de Hanvec et propriété de la commune de L'Hôpital Camfrout.

#### **ARTICLE 2**

Le plan et les états parcellaires annexés à l'arrêté n° 01-0676 du 23 avril 2001 sont remplacés par le plan parcellaire et les états parcellaires ci-joints .

#### **ARTICLE 3:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest.
- M. le Maire de la commune de L'Hôpital Camfrout,
- Mme le Maire de la commune de Hanvec.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

#### **Fabien SUDRY**

N.B : Le plan et les états parcellaires sont consultables à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

# ARRETE PREFECTORAL Nº 04 /0676 DU 2 3 AVR. 2001

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de L'Hôpital Camfrout l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Keranclouar sur la commune de Hanvec, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes
- déclarant cessibles au profit de la commune de L'Hôpital Camfrout les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Keranclouar

# LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement.
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955.
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 portant application du Programme d'Action du Finistère,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,

- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 29 juin 1999 par laquelle la commune de L'Hôpital Camfrout demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de Keranclouar sur la commune de Hanvec, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date 28 septembre 1995 de M. Pierre Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-0628 du 26 avril 2000 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 au 31 mai 2000 dans les communes de Hanvec et L'Hôpital Camfrout en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Keranclouar,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 2000,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest date du 27 juillet 2000,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 9 novembre 2000,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

# ARRETE

### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de L'Hôpital Camfrout :

- l'instauration sur la commune de Hanvec de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage de Keranclouar,
- la création de servitudes y afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, constituant le périmètre immédiat du captage Keranclouar défini ciaprès, sont déclarés cessibles au profit de la commune de L'Hôpital Camfrout.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) du captage de Keranclouar sont grevés de servitudes.

# ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

# **ARTICLE 3: MESURES DE PROTECTION**

### I- Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre immédiat du captage de Keranclouar déjà existant sur la parcelle G 170 de la commune de Hanvec et propriété de la commune de L'Hôpital Camfrout, sera agrandi à l'ouest par emprise sur les parcelles G 169, G174 et G 171 pour y intégrer le regard et le drain existants ainsi que la zone sourceuse présente en limite des parcelles G 169 et G 174.

Les surfaces concernées seront acquises en pleine propriété par la commune de L'Hôpital Camfrout.

#### I-1- Interdictions:

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

# I-2-Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiat :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- l'aménagement d'un caniveau périphérique étanche sur le pourtour du périmètre,
- la vérification et éventuellement l'amélioration du busage du ruisseau.
- la mise en place d'une clôture et d'un portail avec fermeture cadenassée.

### II- <u>Périmètre de protection rapproché</u>:

Le périmètre de protection rapproché est divisé en deux zones :

- le périmètre "A"
- le périmètre "B".

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

# II-1 - Interdictions:

# II .1.1 - <u>Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché - zones A</u> et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières,
- la création de réseau de drainage.

# II..1.2 - A l'intérieur de la zone A:

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

# II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

# II-2- <u>Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale</u>:

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale.

# II.2.1.-Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

# II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

### II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

# II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B):

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.1 "interdictions". l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

# II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,

# **II-4 Prescriptions spécifiques**

# II.4.1. - <u>A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché</u>

- le bornage des limites du périmètre zone A, en l'absence de limites cadastrales,
- le busage du ruisseau longeant la route depuis le village de Kernanvel,
- la suppression des épandages sur les parcelles G 782p et G 165p.

# II.4.2. - <u>A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché</u>

- la mise aux normes des exploitations en activité dans le village de Kernanvel,
- la mise en conformité avec les normes en vigueur d'assainissement individuel, des habitations de la zone B du périmètre rapproché,

# II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

# II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B):

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que des particuliers ayant un jardin, sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

# II.5.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de L'Hôpital Camfrout, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des parraneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapproché zone A.

# II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

# ARTICLE 4

D'une marrière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1<del>99</del>3.

# ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

# ARTICLE 6

A l'exception de la prescription mentionnée au II.3.2 - A l'intérieur de la Zone A : »la conduite des parcelles non boisées en prairie fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

### ARTICLE 7

Les périmètres de protection du captage de Keranclouar devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 8

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de Hanvec.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de L'Hôpital Camfrout, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

MM. les Maires de Hanvec et de L'Hôpital Camfrout sont chargés de faire publier, chacun en ce qui le concerne, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

### ARTICLE 9

M. le Maire de L'Hôpital Camfrout est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq aus à compter de la publication du présent arrêté.

# ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest,
- M. le Maire de L'Hôpital Camfrout,
- M. le Maire de Hanvec.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsì que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.

Pour le Préfet, LE PREFET, Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau

J. KERNINON

Hervé BOUCHAERT

#### PREFECTURE DU FINISTERE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# ARRETE PREFECTORAL nº 38 - 1987 du 6 NOV. 1998

- autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine.
- déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU,
  l'établissement des périmètres de protection des eaux
  des captages de "Poulguern" et de "Briantel", situés sur la Commune de HANVEC,
  ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

=-=-<del>-----</del>

# LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code des Communes, notamment le chapitre II, titre VII, livre III,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55 -1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98.0237 du 5 février 1998 portant application du programme d'action du Finistère,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU la délibération exécutoire du 21 avril 1995 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de "Poulguern" et de "Briantel" et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU le rapport en date du 28 octobre 1994 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.0711 du 23 avril 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 11 mai 1998 au 25 mai 1998 inclus dans les Communes de HANVEC, LOPEREC et SAINT-ELOY, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de "Poulguem" et de "Briantel",
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 8 juin 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 23 juin 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 octobre 1998,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11 1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

# ARRETE

#### ARTICLE 1er

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU est autorisé à prélever de l'eau dans les captages de "Poulguern" et de "Briantel" sis sur le territoire de la Commune de HANVEC, en vue de la consommation humaine.

Les débits prélevés sont de 180 m³ par jour pour le captage de "Poulguern" et de 360 m³ par jour pour ceux de "Briantel".

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorure de sodium.

Les conditions d'exploitation et de protection du point de prélèvement sont définies aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU:

- les prélèvements définis à l'article 1,
- l'instauration sur les Communes de HANVEC, LOPEREC et SAINT-ELOY de périmètres de protection immédiats et rapprochés autour des captages de "Poulguern" et de "Briantel",
- la création des servitudes y afférent.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochés (zones A et zone B), sont grevés de servitudes.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiats et rapprochés sont établis autour de chacun des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

# ARTICLE 4: MESURES DE PROTECTION

# 4-1- Périmètres de protection immédiat :

Les terrains des périmètres de protection immédiats sont acquis en pleine propriété et clos de façon efficace par la collectivité.

# 4-1-1- Aménagements, travaux :

A l'intérieur des périmètres de protection immédiats sont prescrits les travaux suivants :

# captages de "Poulguern"

- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'entrée avec fermeture cadenassée,
- busage du ruisseau au droit du périmètre immédiat,
- aménagement d'une voie d'accès au périmètre immédiat.

#### captages de "Briantel"

- Captages n° 1 et n° 5 ⇒ restaurer et compléter les clôtures,
- captage n° 2

⇒ busage du ruisseau traversant le périmètre du captage n° 2 amélioration de la tête de puits pour la protection contre les eaux de ruissellement

# 4-1-2- Interdictions:

A l'intérieur des périmètres de protection immédiats sont interdites :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations et à leur renouvellement,
- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants sélectifs ou totaux), fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

# 4-1-3- Prescriptions:

A l'intérieur des périmètres de protection immédiats est imposé :

• le maintien en herbe et la récolte de l'herbe fauchée.

# 4-2- Périmètres de protection rapprochés :

# 4-2-1 - Distinction des périmètres :

Les périmètres de protection rapprochés "A" et: "B" sont particuliers à chaque site.

# 4-2-2 - Interdictions:

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

# 4.2.2.1 - A l'intérieur de l'ensemble du périmètre rapproché (zones A et B) :

- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés ci-après à l'alinéa "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage et les manipulations des produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière et en dehors des aires aménagées au siège d'exploitation: remplissage ou vidange de cuves, réalisation des mélanges, nettoyage de matériel,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidange,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de réseau de drainage,

# 4.2.2.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- l'irrigation,
- le dépôt de fumier aux champs quel qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- · la suppression des talus et des haies,
- le retournement des pâtures du 15 septembre au 1er mars,
- le pâturage.
- · le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées "U" dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage de déjections animales ou de tout autre produits fermentescibles,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale,

- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobile (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

# 4.2.2.3 - A l'intérieur de la zone B:

- Les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale,
- l'épandage d'effluents liquides (boues de station d'épuration, d'effluents d'industries agro-alimentaires, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domostique et jus d'ensilage) et de déjections animales, dans les parcelles suivantes :

. commune de HANVEC

section AH, n° 2 - 3 - 4

. commune de SAINT-ELOY: section C3, n° 425 - 426

# 4-2-3- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable:

Sont soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

# 4-2-3-1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zones A et B) :

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés onformèment à la réglementation en vigueur,
- les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes.
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de puits existants ou de carrières anciennes,

# 4-2-3-2 - A l'intérieur de la zone B :

- La suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou d'étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

#### 4-2-4- Prescriptions:

### Les mesures suivantes sont prescrites :

# 4-2-4-1 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés (zones A et B) :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants:
  - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,

# 4.2.4.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone A) :

- Les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, les parcelles devront être exploitées en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

# 4.2.4.3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone B) :

 Le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaires et des espaces publics sera de préférence mécanique ou thermique. A défaut, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A.

# 4-2-5- Prescriptions complémentaires :

Sont imposées les prescriptions spécifiques suivantes :

# 4.2.5.1 - A l'intérieur du périmètre rapproché "B" des captages de "Poulquem"

 Le fonctionnement de la station d'épuration et l'étanchéité de tous les stockages de l'établissement de la Marine Nationale feront l'objet d'un contrôle de la part de celle-ci. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet. Les ouvrages visés seront maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

# 4.2.5.2 - A l'intérieur du périmètre rapproché "B" des captages de "Briantel":

 L'amélioration du stockage des déjections des deux exploitations situées dans ce périmètre devra être effectué selon la méthodologie du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

#### 4-2-6-Préconisations:

Sont préconisées les mesures suivantes :

# 4.2.6.1. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage :

- En dehors des interdictions d'usage en zone A visées à l'alinéa "interdictions à l'intérieur de la zone A", l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le comité régional de préconisation en emploi de produits phytosanitaires (CORPEP),
- une information sur l'emploi et la manipulation de ces produits auprès du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles,
- la mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

# 4.2.6.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A :

 En l'absence de limite naturelle, la matérialisation des limites de la zone A par l'édification de talus ou de haies.

# 4.2.6.3.- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochèe zone B :

La mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

### **ARTICLE 5**

D'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques; en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concemées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

# ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans le délai maximum de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

# **ARTICLE 8**

Les périmètres de protection rapprochés seront, lorsque leurs limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, matérialisés, à la diligence du Syndicat, par des panneaux placés aux accès principaux des périmètres.

#### ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Finistère. Elles seront également annexées au règlement d'urbanisme des Communes de HANVEC, LOPEREC et SAINT-ELOY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Messieurs les Maires des Communes de HANVEC, LOPEREC et SAINT-ELOY sont chargés de faire publier, chacun pour ce qui le concerne, par voie d'affiches, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

# **ARTICLE 10**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

# **ARTICLE 11**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de BREST,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du CRANOU,
- M. le Maire de HANVEC,
- M. le Maire de LOPEREC.
- M. le Maire de SAINT-ELOY,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

le Préfet,

Pour la Préfet,

Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau

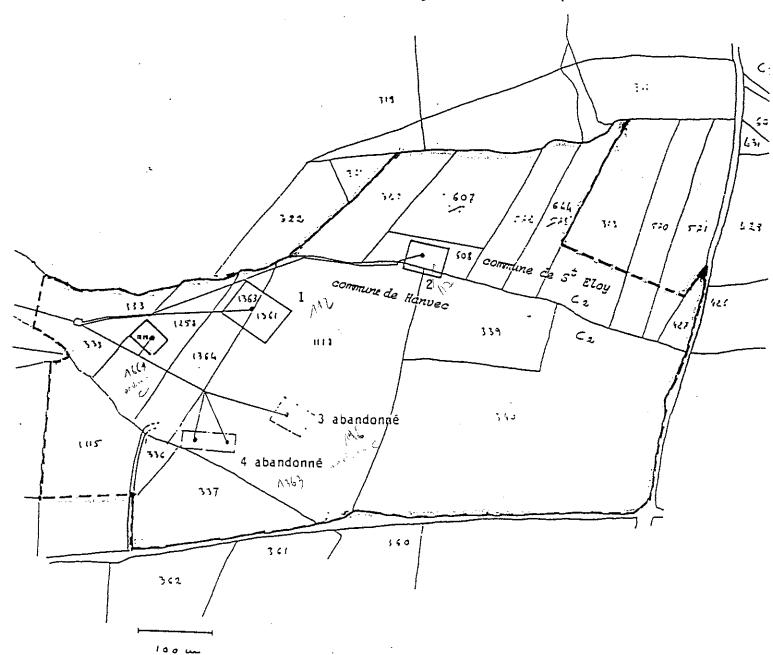
J. KERNINON

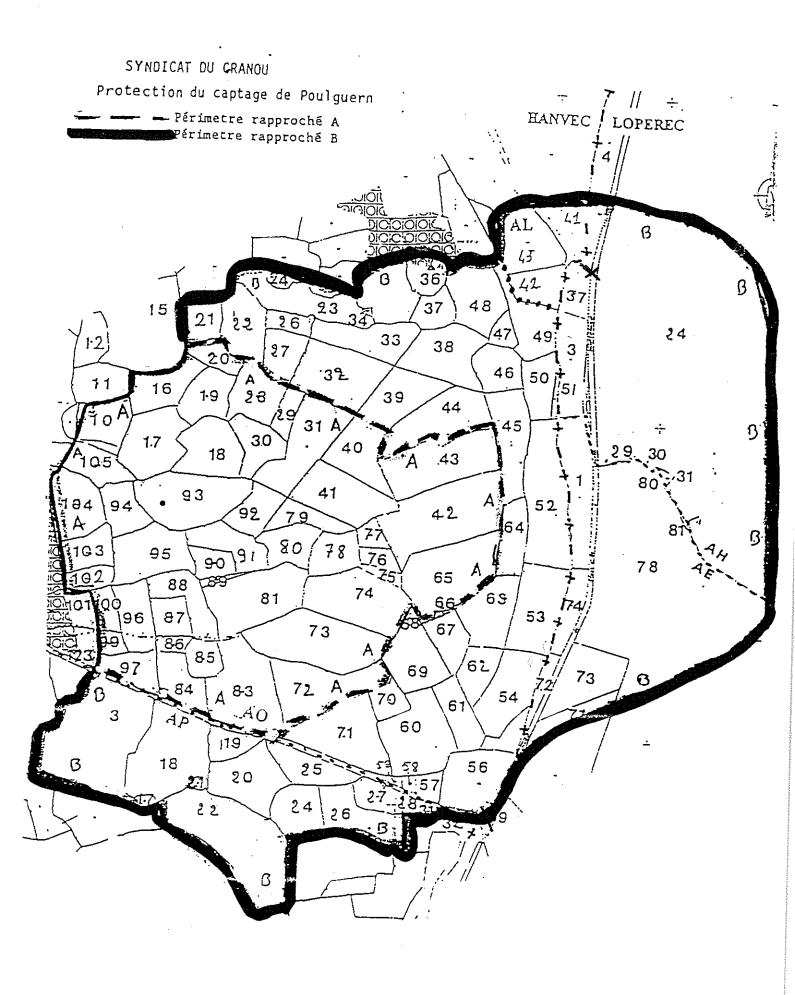
# SYNDICAT DU CRANOU PROTECTION DU CAPTAGE DE BRIANTEL

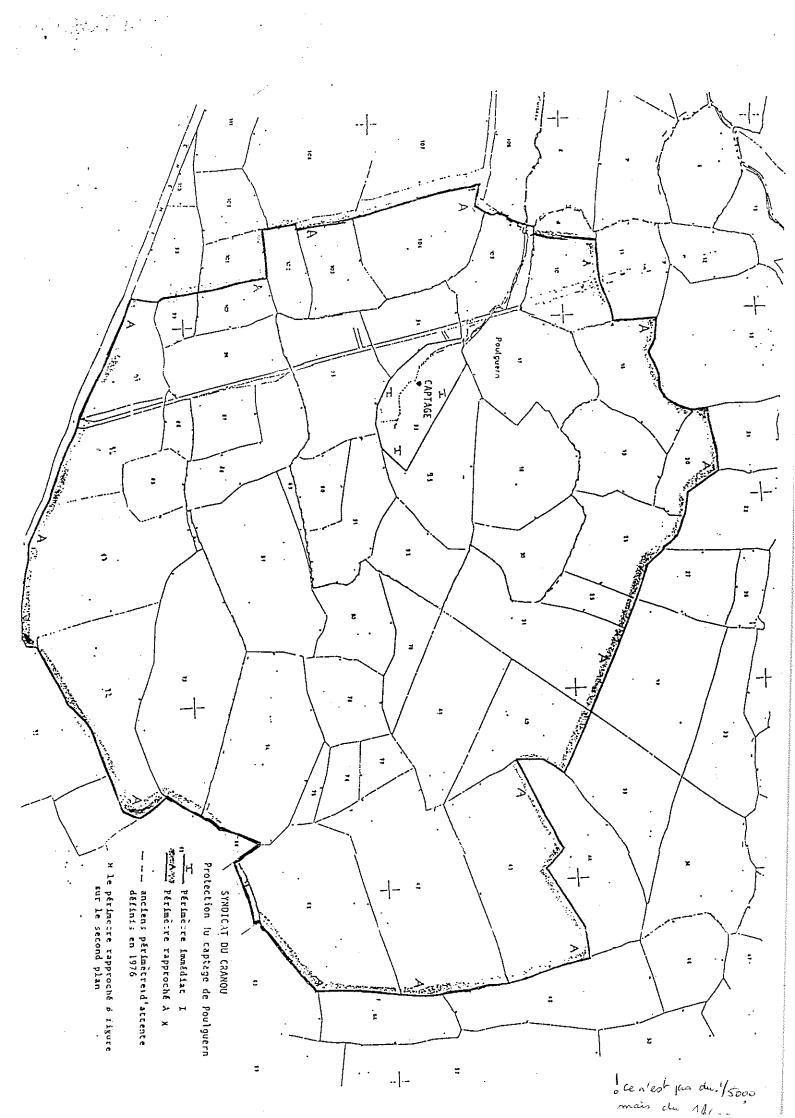
Périmètres immédiats

— Périmètre rapproché A \*

н le périmètre rapproché В figure sur le second plan







# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

# ARRETE PREFECTORAL Nº るのようにある DU 3 1 OCT. 2003

- autorisant la commune d'Irvillac à prélever les eaux des captages du Crec et de Pen ar Vern 1 et 2 en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Irvillac l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages du Crec et de Pen ar Vern 1 et 2 sur la commune d'Irvillac, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit de la commune d'Irvillac les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat des captages de Pen ar Vern 1 et 2

# LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural,

ì

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1.
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13.
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955.
- VU: les décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2.
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10, 28 et 44 du décret n°2002-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2<sup>ème</sup> Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté 2202-857 du 1<sup>er</sup> août 2002.

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et l'avenant du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 30 mars 1998 par laquelle la commune d'Irvillac :
  - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages du Carn et de Pen ar Vern 1 et 2 sur la commune d'Irvillac et l'autorisation de prélever les eaux de la source du Crec et des sources de Pen ar Vern pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
    - prend l'engagement :
    - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
    - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau des captages,
    - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
    - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU le rapport en date du 22 mars 2002 modifié le 8 juillet 2002 de M. Yves Lemordant, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0153 du 20 février 2003 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de l'alimentation humaine et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages du Crec et de Pen ar Vern 1 et 2, ainsi que de l'institution des servitudes.
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune d'Irvillac du 1<sup>er</sup> au 18 avril 2003 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 28 mai 2003,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 30 juin 2003,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 25 septembre 2003,
- VU la déclaration de projet du conseil municipal d'Irvillac en date du 21 octobre 2003,

### CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,
- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère.

# ARRETE

### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Irvillac :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des captages du Crec et des captages de Pen ar Vern 1 et 2 situés sur la commune d'Irvillac, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune d'Irvillac de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages du Crec et de Pen ar Vern 1 et 2,
- la création de servitudes afférentes.
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat des captages de Pen ar Vern 1 et 2,

Sont déclarés cessibles au profit de la commune d'Irvillac les surfaces d'emprise du périmètre immédiat des captages de Pen ar Vern 1 et 2 conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) des captages du Crec et des captages de Pen ar Vern 1 et 2.

#### **ARTICLE 2**

La commune d'Irvillac est autorisée à prélever les eaux des sources du Crec et des sources de Pen ar Vern situées sur la commune d'Irvillac.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé ne pourra excéder 450 m3/jour pour l'ensemble des captages :

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

#### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composés de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

# **ARTICLE 4: MESURES DE PROTECTION**

#### I- <u>Périmètres de protection immédiate</u> :

#### Captage du Crec

Le périmètre immédiat du captage du Crec correspond à la parcelle cadastrée sur la commune d'Irvillac ZH 144 d'une superficie de 19a 99ca, propriété de la commune d'Irvillac.

# Captages de Pen Ar Vern 1 et 2

Un périmètre immédiat commun aux deux ouvrages est créé sur les parcelles ZH 32, ZH 35, ZH 37, ZH 38 et ZH 179 conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés. Ce périmètre devra être acquis par la commune d'Irvillac.

# I-1-Interlictions:

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques,

- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

# I-2-Prescriptions:

### 1.2.1 — Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédia te :

- le maintien en bon état de la clôture, du portail et des caniveaux,

les périmètres immédiats devront avoir un couvert végétal permanent. Les deux zones proximales définies à l'intérieur du périmètre immédiat des captages de Pen ar Vern, conformément aux indications du plan parcellaire annexé, feront l'objet d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée; le surplus maintenu en nature de taillis fera l'objet d'un entretien régulier et soigné.

### 1.2.2 — Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- la pose d'un cadenas sur le portail d'accès du captage du Crec,
- l'étanchement du caniveau périphérique du captage du Crec,
- la mise en place d'une clôture grillagée avec portail cadenassé autour du périmètre immédiat des captages de Pen ar Vern,
- la création d'un accès au captage de Pen ar Vern 1 à partir de la route du stade, le long de la limite Est du périmètre immédiat des captages de Pen ar Vern.

# II- Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée des captages du Crec et de Pen ar Vern 1 et 2, est divisé en deux zones :

- le périmètre rapproché zone "A"
- le périmètre rapproché zone "B".

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

#### II-1 - Interdictions:

ì

# II .1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",
- la création de réseaux de drainage agricole.

- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières.

### II..1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux' qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuse,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrites par le 2<sup>ème</sup> Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée,
- -- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits
- l'utilisation de traitement chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat, en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning.

#### II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs, au-delà d'une période excédent un mois. Le délai est porté à deux mis en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le 2<sup>ème</sup>
   Programme d'Action du Finistère,

# II-2-- <u>Installations</u>, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à avis préalable de l'autorité <u>préfectorale</u> :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-

dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale.

# II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le re profilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes en dehors des interdictions précisées à l'alinéa II-162,
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

# II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

# II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

# II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4 alinéa II;1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa II .1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

# II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée :

En dehors des jardins d'agrément, des potagers à usage familial et du terrain de sport, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- 🤝 soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
  - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
  - avec possibilité de fertilisation minérale équilibrée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le Programme d'Action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
  - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-gras anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuse est interdite,
  - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de retournement.

#### soit en boisements forestiers

- sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

# II.3.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée :

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur les parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

# II-4 Prescriptions spécifiques

# II.4.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la pose d'une canalisation étanche pour l'évacuation des eaux pluviales issues du bourg et des eaux issues du terrain de sport,
- l'évacuation des eaux de ruissellement de la VC 12 vers la dérivation nord du ruisseau au droit et en amont du captage du Crec,
- au hameau du Crec, la récupération et l'évacuation des eaux de ruissellement en aval du captage,
- le contrôle de l'état de la canalisation évacuant les eaux des voies communales et du hameau du Crec

#### II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

#### II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée, sur une période de trois ans.
   Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,.

# II.5.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée :

 la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune d'Irvillac, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

#### II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

# **ARTICLE 5**

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode

d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la na ture, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les in cidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

# ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation, M. le Maire d'Irvillac est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats définis à l'article 4. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages du Crec et de Pen ar Vern 1 et 2 seront clos de façon efficace par la commune d'Irvillac.

### **ARTICLE 8**

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa II.3.2 de l'article 4 : A l'intérieur de la Zone A du périmètre de protection rapprochée «en dehors des jardins d'agrément, des potagers à usage familial et du terrain de sport, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en praine fauchées, non pâturées et récoltées», qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

### ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages du Crec et de Pen ar Vern 1 et 2 devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 10

į

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme de la commune d'Irvillac dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire d'Irvillac, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages.

M. le Maire d'Irvillac est chargé de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

#### ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,

soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

#### ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest,
- M. le Maire d'Irvillac.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

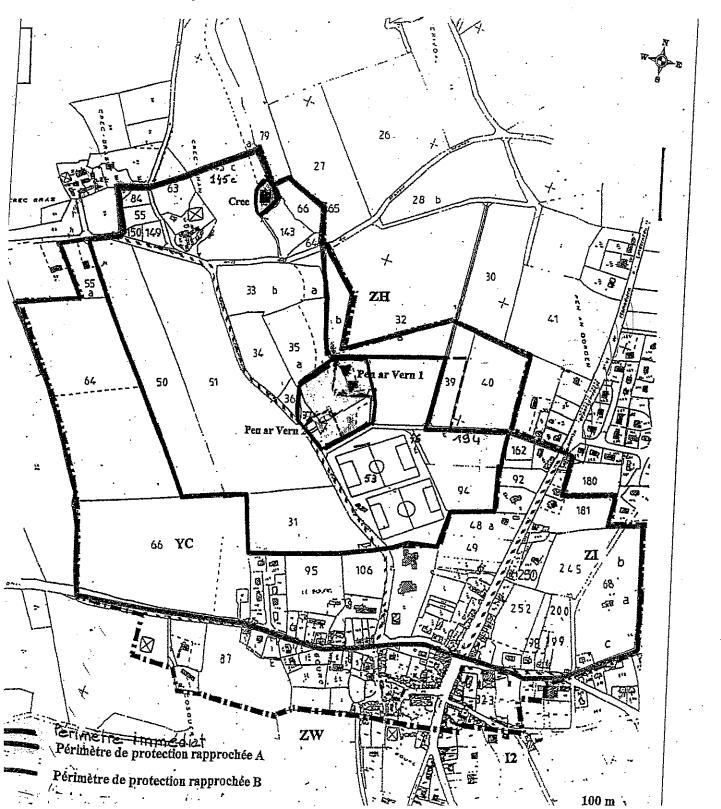
VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 3 1 007, 2003

Le Chef de Bureau

## COMMUNE D'IRVILLAC

## J. KERNINON

Plan des périmètres de protection des eaux des captages du Crec et des captages de Pen ar Vern 1 et 2 sur la commune d'Irvillac



#### PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## ARRETE PREFECTORAL nº 38-2180 du 18 DEC. 1987

- \* autorisant la Commune de LOGONNA-DAOULAS dériver et à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine,
- \* déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Commune de LOGONNA-DAOULAS
- la dérivation et le prélèvement des eaux à Porsguennou et Goasven
- l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de "PORSGUENNOU" et du forage de "GOASVEN" situés sur la Commune de LOGONNA-DAOULAS

ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

\* déclarant cessibles au profit de la commune de LOGONNA-DAOULAS, les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de Porsguennou et du forage de Goasven.

=======

#### LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités territoriales.
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1,
- VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,

- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2.
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98.0237 du 5 février 1998 portant application du programme d'action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 donnant délégation de signature,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le rapport en date du 29 octobre 1995 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation interservices,
- VU la délibération exécutoire du 13 janvier 1996 par laquelle le conseil municipal de la Commune de LOGONNA-DAOULAS demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasyen" et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres.
- VU l'arrêté préfectoral n°97.2375 du 18 décembre 1997 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 février 1998 au 17 février 1998 inclus dans les Communes de LOGONNA-DAOULAS, DAOULAS et IRVILLAC, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasven",
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 27 février 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 9 mars 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 octobre 1998.

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11 - 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de LOGONNA-DAOULAS :

- le prélèvement en vue de la consommation humaine des eaux du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasven",
- l'instauration sur les Communes de LOGONNA-DAOULAS, DAOULAS et IRVILLAC de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasven",
- l'institution des servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapproché (zones A et zone B), sont grevés de servitudes.

Les terrains constituant les périmètres immédiats du captage de Porsguennou et du forage de Goasven sont déclarés cessibles au profit de la commune de Logonna-Daoulas.

#### **ARTICLE 2**

La Commune de LOGONNA-DAOULAS est autorisée à dériver et à prélever les eaux du captage de "Porsguennou" et du forage de "Goasven" sis sur son territoire, en vue de la consommation humaine.

Le débit maximum d'exploitation du forage est fixé à 5 m3/h.

La tête de forage devra être équipée d'un ouvrage de protection assurant une bonne étanchéîté du forage.

Le volume maximum journalier pouvant être prélevé par pompage aux ouvrages de captage ne pourra excéder :

- 320 m3 pour le captage de Porsguennou
- 120 m3 pour le forage de Goasven

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation, une désinfection à l'hypochlorure de sodium, et une démanganisation.

#### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n°90-330 du 10 avril 1990, n°91-257 du 7 mars 1991, et n°95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 4:

#### MESURES DE PROTECTION

## I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Les périmètres de protection du captage de Porsguennou et du forage de Goasven devront être acquis en pleine propriété par la commune de Logonna-Daoulas.

#### I.1 Interdictions:

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien, ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

## I.2 Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiats:

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation des fauches.
  - 1.2.1 Prescriptions spécifiques au captage de "Porsquennou"
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé,
- la création d'un fossé étanche autour du périmètre immédiat,
- l'aménagement d'une voie d'accès au périmètre immédiat,
- l'étanchéïfication du fossé traversant le périmètre.

### 1.2.2 - Prescriptions spécifiques forage de "Goasven"

- le tracé du périmètre immédiat correspondra à une emprise de 50 m de côté, centré sur l'ouvrage,
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé,
- la tête du forage sera équipée d'un ouvrage de protection,
- l'aménagement des fossés à l'amont du périmètre clôturé,
- l'aménagement d'une voie d'accès au périmètre immédiat.

#### II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

#### II.1 Interdictions:

#### Sont interdits:

## II.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, zones A et B du captage de Porsquennou et du forage de Goasven :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés ci-après à l'alinéa "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en-dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidange,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre se l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.
- la création et l'extension de cimetières.
- la création de réseau de drainage.

#### II.1.2 - A l'intérieur de la zone A du captage de Porsquennou et du forage de Goasyen :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars.
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,

- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées "U" dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- to ute construction qui de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'é pandage des fertilisants d'origine organique.
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ainsi que sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

#### II.1.3 - A l'intérieur de la zone B du captage de Porsquennou et du forage de Goasven :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

## II.2 - <u>Installations</u>, <u>ouvrages</u>, <u>travaux et activités réglementés et soumis à autorisation</u> préalable:

Sont réglementés et soumis à réglementation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

## II.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zones A et B) du captage de Porsquennou et du forage de Goasven :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

#### II.2.2 - A l'intérieur de la zone B du captage de Porsquennou et du forage de Goasven :

- la suppression des talus et des haies,
- La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

#### 11.3 - Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes :

## II.3.1 - Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapproché zones A et B du captage de Porsquennou et du forage de Goasyen :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :

\*pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

\*pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire et immédiat,

- en-dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1 « Interdictions », l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

## II.3.2 - <u>à l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone A du captage de Porsquennou</u> et du forage de Goasven :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août.

### Il.3.2.1 - A l'intérieur du périmètre rapproché "A" du captage de "Porsguennou."

- l'aménagement les écoulements d'eau du chemin traversant la zone "A" pour les évacuer à l'exténeur du périmètre "A".
- la création d'une fosse à purin au siège d'exploitation « La Croix de Traon Névezec » à Irvillac et l'étanchéification des litières du bâtiment.

#### II.3.2.2 - A l'intérieur du périmètre rapproché "A" du forage de "Goasven"

- le contrôle et l'amélioration des écoulements s'opérant dans les fossés du C.D. 770,

## II.3.3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone B du captage de Porsguennou et du forage de Goasven :

- la mise en conformité du siège d'exploitation agricole de Porsguennou dans le cas du maintien de l'activité agricole,
- la mise en place d'un piézomètre de contrôle à l'aval de la parcelle 360 (limite Ouest).

### II.4 - Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

## II.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zones A et B) du captage de Porsguennou et du forage de Goasven :

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics par voie mécanique ou thermique ; à défaut, selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A,
- l' information du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires
- la mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

## II.4.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone A du captage de Porsguennou et du forage de Goasven :

- la matérialisation du périmètre rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

## II.4.3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone B du captage de Porsguennou et du forage de Goasven :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

#### **ARTICLE 5**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification.
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

#### **ARTICLE 7**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L11.5 du code de l'expropriation, M.le Maire de Logonna-Daoulas est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiats du captage de Porsguennou et du forage de Goasven, ainsi que les terrains nécessaires à la réalisation des chemins d'accès aux ouvrages de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiats seront clos par la collectivité de façon efficace.

Les périmètres de protection du captage de Porsguennou et du forage de Goasven devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochés (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Finistère. Elles seront également annexées au règlement d'urbanisme des Communes de LOGONNA-DAOULAS, DAOULAS et IRVILLAC.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de la Commune de LOGONNA-DAOULAS, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Messieurs les Maires des Communes de LOGONNA-DAOULAS, DAOULAS et IRVILLAC sont chargés de faire publier, chacun pour ce qui le concerne, par voie d'affiches, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

#### **ARTICLE 10**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concemée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **ARTICLE 12**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de BREST,
- M. le Maire de LOGONNA-DAOULAS,
- M. le Maire de DAOULAS,
- M. le Maire de lRVILLAC,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau Pour le Préfet, LE PREFET, Le Secrétaire Général

HAVE STATE OF THE PROPERTY OF

Emmanuel BERTHIER

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-0454 du 11 mai 2004-portant rectification des états parcellaires annexés à l'arrêté n° 2003-1257 du 31 octobre 2003, déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de Keranc'hoat, l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage du Carn sur la commune de Loperhet, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

### LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1257 du 31 octobre 2003 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de Keranc'hoat, l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage du Carn sur la commune de Loperhet, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

VU le plan parcellaire annexé à l'arrêté susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Les états parcellaires annexés à l'arrêté n° 2003-1257 du 31 octobre 2003 sont remplacés par les états ci-joints.

#### ARTICLE 2

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest,
- M. le Président du Syndicat des eaux de Keranc'hoat,
- M. le Maire de Loperhet,
- M. le Maire de Dirinon,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général du Finistère (Direction des Routes),
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.

Pour LE PREFET, Le Secrétaire Général, Fabien SUDRY

1860

le plan concerné est consultable à la direction départementale de l'équipement ou à la préfecture, direction des affaires interministérielles, cellule coordination.

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## ARRETE PREFECTORAL Nº Las Z DU 3 1 OCT. 2003

déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de Keranc'hoat :

- l'augmentation du prélèvement des eaux du captage du Carn en vue de la consommation humaine.
- l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage du Carn sur la commune de Loperhet, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

# LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique 2<sup>ème</sup> partie, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, sections 1 et 2.
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,

ě

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3.
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955.
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1969 autorisant le Syndicat des eaux de Keranc'hoat à dériver les eaux de la source du Carn en vue de l'alimentation en eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'àrrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2<sup>ème</sup> Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté préfectoral 2002-857 du 1<sup>er</sup> août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU 'le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 6 juin 2001 par laquelle le Syndicat des Eaux de Keranc'hoat :
  - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage du Carn sur la commune de Loperhet et de l'augmentation du prélèvement des eaux de la source du Carn pour l'alimentation en eau potable,

prend l'engagement :

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage du Cam et de réaliser les travaux de protection nécessaires,
- de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau du captage,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de l'instauration des servitudes.
- de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU le rapport du 24 juin 2000 de M. Jean Pierre Faillat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002 1272 du 3 décembre 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume prélevé et de l'établissement des périmètres de protection du captage du Cam, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune de Loperhet siège des enquêtes et siège du Syndicat des eaux de Keranc'hoat et dans la commune de Dirinon du 6 au 24 janvier 2003 inclus, et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 février 2003
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 6 mars 2003,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 12 juin 2003,

#### CONSIDERANT

- que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

- que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

į

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Keranc'hoat :

- l'augmentation du prélèvement des eaux du captage du Carn situé sur la commune de Loperhet pour l'alimentation humaine en eau potable du Syndicat de Keranc'hoat,
- l'instauration sur la commune de Loperhet de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Carn,
- la création de servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) du captage du Carn.

## ARTICLE 2

Le Syndicat des eaux de Keranc'hoat est autorisé à augmenter le volume prélevé par gravité des eaux de la source du Carn située sur le territoire de la commune de Loperhet.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé ne pourra excéder 450m3/jour

Le traitement de potabilisation des eaux prélevées est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

#### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et rapprochée, sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4: MESURES DE PROTECTION**

#### 4-I- Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre immédiat du captage du Carn correspond à la parcelle cadastrée sur la commune de Loperhet C 942 pour une superficie de 12a 06ca, propriété du Syndicat des Eaux de Keranc'hoat.

#### 4-I-1- Interdictions:

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ci-dessus défini :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

#### 4-I-2- Prescriptions:

#### 4-I-2-1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, du portail et des caniveaux,
- le périmètre immédiat devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

#### 4-I-2-2 Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate

- la remise en état de la clôture,
- le remodelage du terrain clôturé pour éviter toute stagnation de l'eau,
- la remise en état et l'étanchement du fossé périphérique,
- le comblement de l'excavation entourant le captage avec de l'argile,
- la réfection de la margelle,
- le traitement des fissures et des ouvertures dans les parois du captage pour éviter toute possibilité de pénétration d'eau ou d'animaux,
- la pose de grilles (mailles ≤ 2mm) sur les ouvertures d'aération,
- le rebouchage des piézomètres après extraction des tubages.
- l'aménagement du chemin d'accès pour le rendre carrossable en toute saison,

#### 4-II- Périmètre de protection rapprochée:

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones :

- un périmètre zone A,
- un périmètre zone B

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et de l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

### 4-II-1 - Interdictions:

## 4-II .1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II.2.1 sera soumis à autorisation préalable,

l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",

la création de réseaux de drainage agricole.

tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,

les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires.

l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,

la création de cimetières.

## 4- II.1.2 - <u>A l'intérieur de la zone A</u> :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,

l'irrigation,

les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,

le pâturage,

ž

le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,

l'implantation de légumineuse.

l'épandage des fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,

les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrites par le 2ème Programme d'Action du Finistère,

la création et l'extension des installations classées,

l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,

l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée,

sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits

 l'utilisation de traitement chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),

- toute nouvelle construction à vocation d'habitat, en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,

toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,

- le camping et le caravaning.

#### II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

 les dépôts de fumier non bâchés aux champs, au-delà d'une période excédent un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le 2<sup>ème</sup>

Programme d'Action du Finistère,

## 4-II-2-- <u>Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à l'avis préalable de</u> l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts cidessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale.

### 4-II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

 l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions

d'utilisation des voies existantes,

- la création, le re profilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,

 toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

 ne sont pas soumis à avis préalable en application du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

#### 4-II.2.2. - A l'intérieur de la zone B:

la suppression des talus et des haies,

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage.
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

#### 4-II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

## 4-II.3.1 - Sur l'erisemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4 alinéa II;1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,

- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa II .1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

#### 4-II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec possibilité de fertilisation minérale équilibrée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le Programme d'Action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-gras anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de retournement.
- sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

#### 4-II.3.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs) ne pourront être implantès que sur les parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

#### 4-II-4 Prescriptions spécifiques

Sont prescrites à l'intérieur du périmètre rapproché :

- la canalisation des eaux de ruissellement sur la RD 29, au droit du périmètre B, afin d'éviter ou limiter toute infiltration ou tout ruissellement accidentels directs vers le captage ou la nappe.
- la canalisation des écoulements d'eaux pluviales sur les chemins compris dans le périmètre de protection rapproché,
- la pose de panneaux de signalisation annonçant la traversée d'un périmètre de protection d'eau potable destinée à l'alimentation humaine.

#### 4-II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

#### 4-II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de trois ans.
   Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

## 4-II.5.2\_ - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence du Syndicat des eaux de Keranc'hoat, lors que ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

## 4-II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

la mīse en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

#### ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier:

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

#### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du code de l'environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate du captage du Carn sera clos de façon efficace par le Syndicat des Eaux de Keranc'hoat.

#### ARTICLE 8

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa II-3-2 de l'article 4- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché « en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage du Carn devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de Loperhet dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soirs de M. le Président du Syndicat des Eaux de Keranc'hoat, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage.

MM. les Maires de Loperhet et de Dirinon sont chargés de faire publier, par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

#### ARTICLE 11

Il sera **po**urvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

#### ARTICLE 14

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Keranc'hoat,
- Monsieur le Maire de Loperhet,
- Monsieur le Maire de Dirinon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

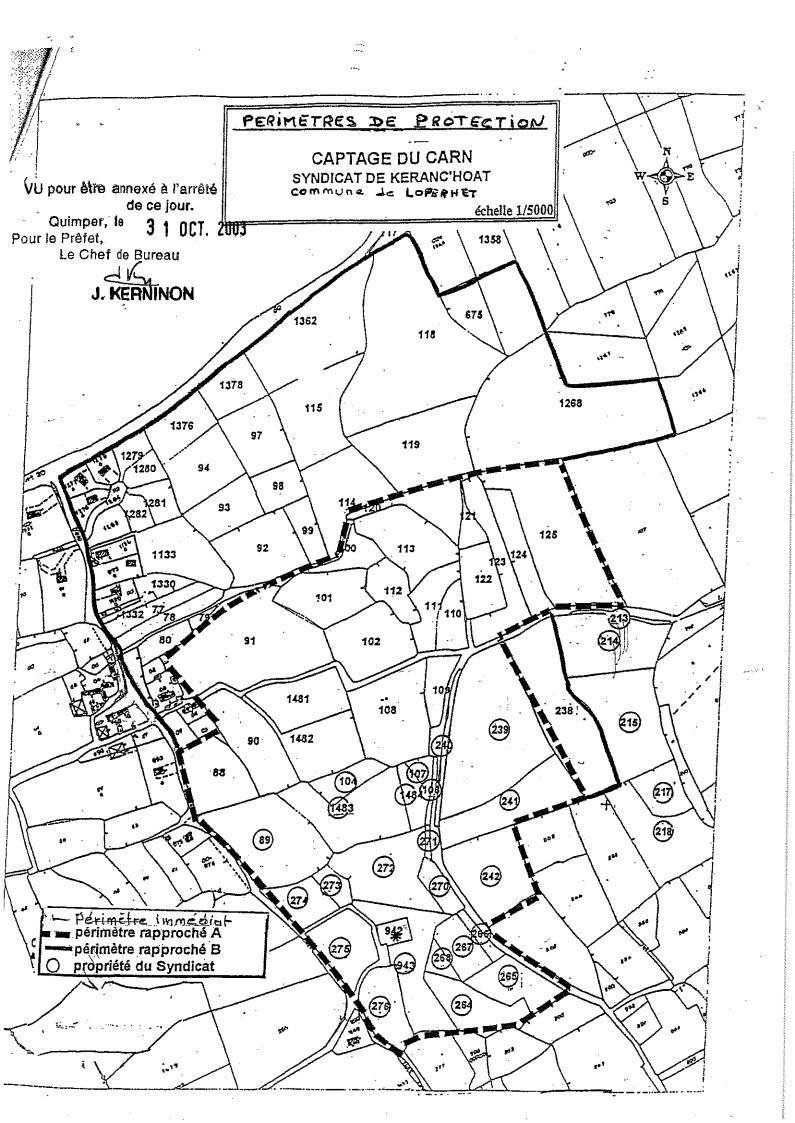
Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

I E DDEECT

is prifer directous de ensimp

Bestin DESTIN



### DIREC'TION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## ARRETE PREFECTORAL Nº 2002 - 0027 DU 10 JAN. 2002

modifiant l'arrêté nº 99-2142 du 9 décembre 1999

- autorisant la commune de Pencran à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine,

 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pencran l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Loguellou sur les communes de Pencran et de Dirinon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n°99-2142 du 9 décembre 1999 autorisant la commune de Pencran à prélever de l'éau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pencran l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Loguellou sur les communes de Pencran et de Dirinon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU la demande présentée le 12 juin 2001 par Mme le Maire de Pencran en vue de réaliser les travaux de démolition des anciennes porcheries, acquises par la commune dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection et situées dans la zone A du périmètre de protection rapprochée et dont la présence constitue une source de pollution du captage et présente un aspect négatif sur l'opération d'établissement des périmètres de protection;
- VU l'avis favorable de M. Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 mai 2001,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 11 octobre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'article 4 alinéa-II-4-1-2 de l'arrêté du 9 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

## II.4.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- le bornage et la réalisation de documents d'arpentage pour les parcelles B 166, B 167, B 922 et B 500 sur Pencran et
   ZI 53b et ZI 7a sur Dirinon,
- la suppression des épandages sur les parcelles B 550 et B 922 sur la commune de Pencran,
- la mise aux normes avec la réglementation actuelle des systèmes d'assainissement autonome,
- la démolition des bâtiments de l'ancienne exploitation porcine de Loguellou,
- la couverture de l'aire d'exercice de la stabulation existante,
- concernant l'entreprise de travaux agricoles et de terrassement (CORBE) :
- la mise en place d'un bac de rétention étanche sous la cuve aérienne de stockage d'hydrocarbure, d'une capacité de 100% du réservoir,
- la mise en place d'un système de récupération des huiles et hydrocarbures sur le site de distribution,
- le traitement, la décantation et la séparation préalables à tout rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement collectées dans le secteur du bâtiment de stockage du matériel et de la zone de circulation des engins.

#### ARTICLE 2:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest,
- Mme. le Maire de Pencran,
- M. le Maire de Dirinon,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

J. KERNINON

#### PREFECTURE DU FINISTERE

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## ARRETE PREFECTORAL Nº 39-2142 DU - 9 DEC. 1999

- autorisant la commune de Pencran à prélever les eaux du captage de Loguellou en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pencran l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Loguellou, ainsi que l'institution des servitudes afférentes .

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 portant application du Programme d'Action du Finistère,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,

- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 30 juin 1997 par laquelle la commune de Pencran demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de Loguellou, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date du 22 mai 1997 de M. Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-453 du 16 mars 1999 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 avril au 4 mai 1999 dans les communes de Pencran et Dirinon en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Loguellou,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 mai 1999,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 26 mai 1999,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Pencran :

- le prélèvement des eaux du captage de Loguellou situé sur la commune de Pencran, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur les commune de Pencran et de Dirinon de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage de Loguellou,
- la création de servitudes y afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapproché (zones A et B) sont grevés de servitudes.

#### **ARTICLE 2**

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 720 m3 par jour.

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'ypochlorite de sodium.

#### ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1 989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4: MESURES DE PROTECTION**

### I- Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre immédiat du captage de Loguellou déjà existant sur les parcelles B 508, 506, 543 et 777, propriété de la commune de Pencran, sera conservé dans sa configuration actuelle.

#### I-1- Interdictions:

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

#### I-2- Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- l'aménagement d'un caniveau périphérique étanche au Sud et à l'Est,
- l'entretien régulier des parcelles.

#### II- Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection de protection rapprochée est divisé en deux zones :

- le périmètre "A"
- le périmètre "B"

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

#### II-1 - Interdictions:

## II .1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devrontêtre classées en espaces boisés à conserver au réglement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières,
- la créatin de réseau de drainage.

#### II..1.2 - A I Intérieur de la zone A:

- l'exploi tation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>et</sup> octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

### II.1.3 - <u>A l'intérieur de la zone B</u> :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois.
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

#### II-2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont réglementés et soumis à réglementation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

#### II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

### II.2.2. - A Z'itérieur de la zone B:

- la suppresion des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings.
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

#### II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

## II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- la mise enconformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.2 "interdictions",
   l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

#### II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août.

#### II-4 Prescriptions spécifiques

## II 4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- la mise en conformité avec la réglementation générale, notamment des installations classées pour la protection de l'environnement, des entreprises existantes sur le site,
- l'interdiction de tout rejet sans traitement dans le ruisseau,
- le classement en Zone NDa de l'ensemble du périmètre rapproché au règlement d'urbanisme des communes concernées.

#### II.4.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- le bornage et la réalisation de documents d'arpentage pour les parcelles B 166, B 167, B 922 et B 500 sur Pencran et ZI 53b et ZI 7a sur Dirinon,
- la suppression des épandages sur les parcelles B 550 et B 922 sur la commune de Pencran,
- la mise aux normes avec la réglementation actuelle des systèmes d'assainissement autonome,
- l'exploitation porcine de Loguellou fait l'objet des prescriptions suivantes :
  - · vérification de l'étanchéité des fosses à lisier,
  - vérification du transfert "à la tonne à lisier" du lisier produit vers les fosses sous les porcheries désaffectées,
  - réalisation au site d'exploitation d'un emplacement adapté pour le lavage et le remplissage du pulvérisateur avec récupération des eaux,
- la converture de l'aire d'exercice de la stabulation existante.
- concernant l'entreprise de travaux agricoles et de terrassement (CORBE) ;
  - la mise en place d'un bac de rétention étanche sous la cuve aérienne de stockage d'hydrocarbure, d'une capacité de 100% du réservoir,
  - la mise en place d'un système de récupération des huiles et hydrocarbures sur le site de distribution,

 le traitement, la décantation et la séparation préalables à tout rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement collectées dans le secteur du bâtiment de stockage du matériel et de la zone de circulation des engins.

#### II.4.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché

- concernant l'entreprise SOFIMAT :
  - la vidange régulière du bac de décantation qui sera muni d'un système de traitement d'hydrocarbures (séparateur et récupération des hydrocarbures).
  - la mise en place d'un bac de rétention sous les cuves aériennes d'une capacité égale à 100% du volume stocké.

#### II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

#### II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que des particuliers ayant un jardin, sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

#### II.5.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de Pencran, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

### II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

### ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

#### ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans le délai maximum de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### **ARTICLE 8**

Les périmètres de protection du captage de Loguellou devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme des communes de Pencran et de Dirinon.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de Mme le Maire de Pencran, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Mme le Maire de Pencran est chargée de faire publier par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

#### **ARTICLE 10**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **ARTICLE 12**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest,
- Mme le Maire de Pencran,
- Mme le Maire de Dirinon,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

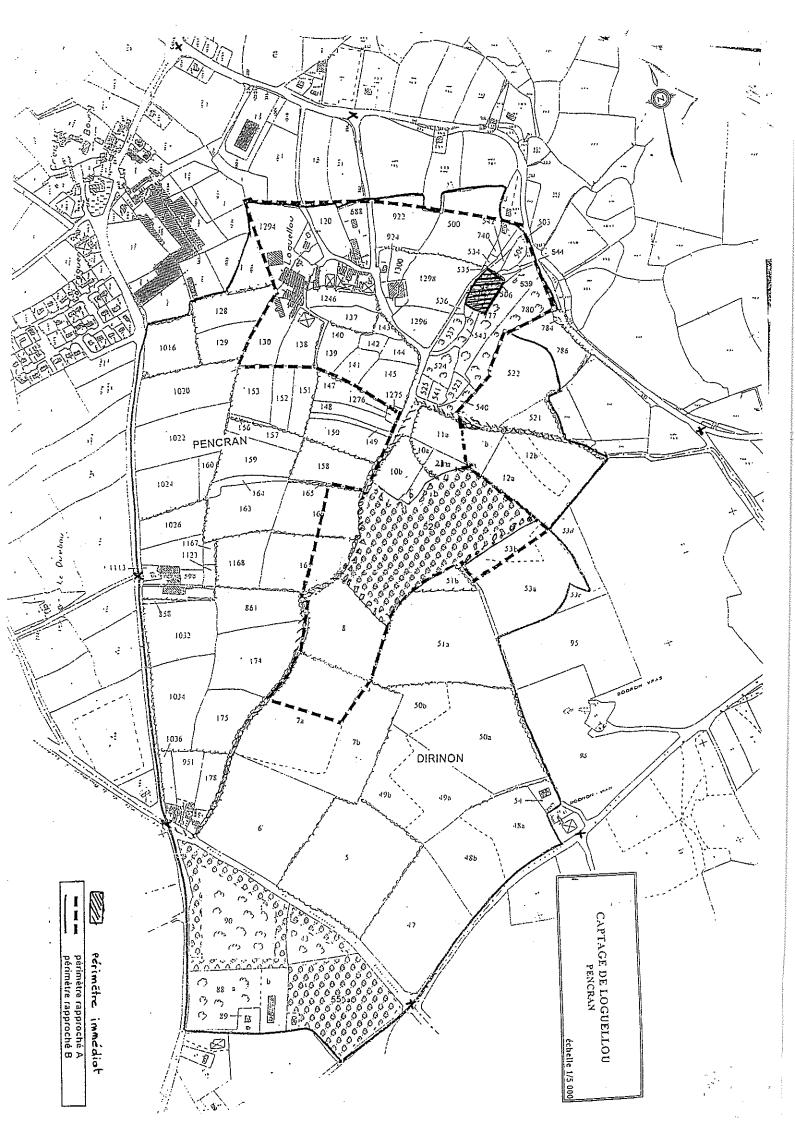
Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau

J. KERNINON

Pour le Présé, LE PREFET, Le Secrétaire Général





Agence régionale de santé Délégation territoriale du Finistère Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2003-1261 du 31 octobre 2003 et autorisant une dérogation à l'interdiction de pâturage sur quelques parcelles du périmètre A des captages de Saint Jean et de Porlazou

AP n°2015090-001 du 31 mars 2015

## Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, notamment, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1261 du 31 octobre 2003 autorisant le syndicat intercommunal du Plateau de Ploudiry à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry l'établissement des périmètres de protection des captages de Saint Jean et de Porlazou situés sur les communes de Ploudiry et de la Martyre ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1524 du 22 octobre 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 2003-1261 du 31 octobre 2003,
- VU le courrier du président du Parc d'Armorique, du président du syndicat intercommunal du Plateau de Ploudiry et du président du syndicat du Bassin de l'Elorn en date du 10 mars 2014 demandant l'autorisation de pâturage sur quelques parcelles du périmètre de protection rapproché A des captages de Saint Jean et de Porlazou,
- VU l'avis du Coderst du 19 mars 2015,

Considérant que les prescriptions des arrêtés n° 2003-1261 du 31 octobre 2003 et n° 2007-1524 du 22 octobre 2007 imposent la conduite des parcelles situées en périmètre de protection rapproché A en prairies fauchées, non pâturées avec exportation de l'herbe ou le boisement, prescriptions incompatibles avec la restauration des habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 (tourbière, lande),

Considérant que le relief, la présence de blocs de roche et la nature des sols rendent problématique l'entretien mécanique des landes et tourbières et que l'entretien manuel est trop onéreux,

Considérant que la modification présentée permet le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **ARRETE**

Article 1 - Modification du périmètre de protection rapprochée A des captages de Saint Jean et Porlazou

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1261 du 31 octobre 2003 est modifié comme suit : II-4 Prescriptions spécifiques

A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

o à titre exceptionnel, le pâturage extensif est autorisé sur les parcelles 286, 287 partiellement, 288, 289 partiellement soit 9,3 ha, (plan en annexe 1)

o le chargement animal ne devra pas excéder 0.5 unité de gros bétail par hectare pendant quatre mois par an. Les mois autorisés sont juin, juillet, août et septembre,

O l'autorisation de pâturage est assujettie à la signature de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du périmètre de protection rapproché A à usage pastoral jointe en annexe 2 et au respect du cahier des charges joint en annexe 3. La convention est signée par le permissionnaire, le syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry et le syndicat du bassin de l'Elorn,

o la convention et le cahier des charges devront intégrer, à l'exception du pâturage, toutes les interdictions de l'article II-1-2, notamment celles relatives à la fertilisation et aux produits phytosanitaires,

o un bilan annuel comprenant notamment le suivi de l'utilisation des parcelles l'efficacité du pâturage vis-à-vis de la biodiversité, la qualité des eaux, est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence régionale de santé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

6" 4 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry, le président du syndicat de bassin de l'Elorn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

3 1 MAR, 2015

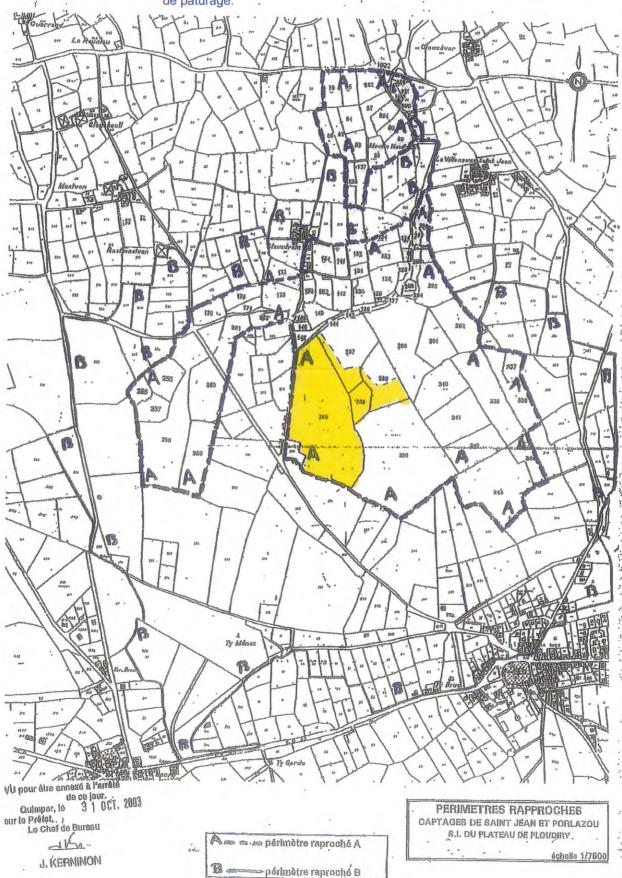
Le préfet Pour le préfet Le secrétaire général

Eric ETIENNE®

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015090-001 du 31 mars 2015

Plan parcellaire des périmètres de protection des captages de Saint Jean et Porlazaou

Syndicat du Plateau de Ploudiry (en jauhe les parcelles du périmètre A avec autorisation de pâturage.



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### ARRETE PREFECTORAL Nº 2003 - 19 61

DU

3 1 OCT. 2003

- autorisant le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry à prélever les eaux des captages de Saint-Jean et de Porlazou en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry l'établissement des périmètres de protection des eaux <u>des captages de Saint-Jean et de Porlazou</u> sur les communes de Ploudiry et de La Martyre, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat des captages de Saint-Jean et de Porlazou

# LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3.
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 214-6 et L 215-13.
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10, 28 et 44 du décret n°2002-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'àrrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2<sup>ème</sup> Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté 2202-857 du 1<sup>er</sup> août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de è protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et l'avenant du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 22 avril 1999 et du 28 octobre 2002 par lesquelles le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry:
  - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'éta blissement des périmètres de protection des captages de Saint-Jean et de Porlazou et l'autorisation de prélever les eaux des sources de Saint-Jean et de Porlazou pour l'alimentation en eau potable du Syndicat;
    - prend l'engagement :
    - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des Ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires aux périmètres de protection immédiate,
    - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau des captages,
    - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
    - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU le rapport en date du 2 décembre 1999 de M. Pierre Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0083 du 31 janvier 2003 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de prélèvement des eaux en vue de l'alimentation humaine et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Saint-Jean et de Porlazou, ainsi que de l'institution des servitudes,
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de Ploudiry, La Martyre, Loc Eguiner et Tréflévénez du 3 au 21 mars 2003 conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-0083 du 31 janvier 2003 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2003,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 19 mai 2003,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 juillet 2003,

### CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,
- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

### **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Saint-Jean et de Porlazou situés sur la commune de Ploudiry, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur les communes de Ploudiry et de La Martyre de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Saint-Jean et de Porlazou,
- la création de servitudes afférentes.
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats des captages de Saint-Jean et de Porlazou.

Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry les surfaces d'emprise des périmètres immédiats des captages de Saint-Jean et de Porlazou conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zones A et zone B) des captages de Saint-Jean et de Porlazou.

### ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry est autorisé à prélever les eaux des sources de Saint-Jean et des sources de Porlazou situées sur la commune de Ploudiry.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé ne pourra excéder :

- pour le captage de Saint-Jean, 300 m3
- pour le captage de Porlazou, 100 m3

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée, composés de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4: MESURES DE PROTECTION**

### I- <u>Périmètres de protection immédiate</u> :

### Captage de Saint Jean

Le périmètre immédiat du captage de Saint-Jean sera établi sur la parcelle cadastrée B 124 de la commune de Ploudiry et pour partie sur le chemin communal n°7.

### Captage de Porlazou

le périmètre immédiat du captage de Porlazou sera établi sur les parcelles de la commune de Ploudiry, cadastrées B 884, 887, 888, 889, 892 et 893 conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés.

Ces périmètres seront définis conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés et devront être acquis par le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry

### I-1-Interdictions:

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

### I-2-Prescriptions:

### 1.2.1 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, du portail et des caniveaux,
- les périmètres immédiats devront avoir un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

### 1.2.2 - Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- la pose d'un cadenas sur les portails d'accès des captages Saint-Jean et Porlazou,
- la mise en place d'un caniveau périphérique étanche autour de chacun des captages,
- la remise en état de la clôture du captage de Porlazou suivant les normes réglementaires,

### II- Périmètre de protection rapprochée :

Les périmètres de protection rapprochée des captages de Saint-Jean et de Porlazou, sont divisés en deux zones :

- le périmètre rapproché zone "A"
- le périmètre rapproché zone "B".

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

### II-1 - Interdictions:

### Il .1.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",
- la création de réseaux de drainage agricole.
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

ì

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières.

### II..1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuse,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrites par le 2<sup>ème</sup> Programme d'Action du Finistère.
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits,
- l'utilisation de traitement chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat, en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning.

### II.1.3 - <u>A l'intérieur de la zone B</u> :

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs, au-delà d'une période excédent un mois. Le délai est porté à deux mis en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le 2<sup>ème</sup>
   Programme d'Action du Finistère,

## II-2-- <u>Installations</u>, <u>ouvrages</u>, <u>travaux et activités réglementés et soumis à l'avis préalable de l'autorité préfectorale</u> :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts cidessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale.

### II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- là création, le re profilage ou la suppression de fossés,

- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes en dehors des interdictions précisées à l'alinéa II-162,
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

### II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

### II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

### II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4 alinéa II;1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa II .1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants !
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

### II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée :

En dehors des jardins d'agrément, des potagers à usage familial et du terrain de sport, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- 🔖 soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
  - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
  - avec possibilité de fertilisation minérale équilibrée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le Programme d'Action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
  - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-gras anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuse est interdite.
  - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de retournement.

### soit en boisements forestiers

- sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

### II.3.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée :

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs) ne pourront être implants que sur les parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

### II-4 Prescriptions spécifiques

### - A l'intérieur des zone Aet B du périmètre de protection rapprochée

- le contrôle des systèmes d'assainissement individuel des habitations du village de Cleusdrein et l'interdiction des puits perdus,
- A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée
- le rétablissement et l'aménagement du chemin communal de Saint Jean à Cleusdrein
- A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée :
- le raccordement des habitations de la zone agglomérée du versant nord du bourg, au réseau collectif d'assainissement.
- la conservation et l'entretien des bois et des landes,
- la limitation de la fertilisation organique au fumier et au compost sur les parcelles B 264 à 270,
- le transfert de l'atelier-lait de l'exploitation laitière de Cleusdrein sur le site de Rollocaré. Ce transfert se fera suivant les modalités arrêtées dans la convention signée entre M. Couloigner et le Syndicat intercommunal du Plateau de Ploudiry
- la cessation de toute activité « bovins » sur le site de Cleusdrein,
- les bâtiments actuels de l'élevage laitier ne pourront en aucun cas servir au logement des animaux, ni être employés comme locaux à usage de quarantaine ou d'infirmerie ni à usage de dépôt ou stockage d'hydrocarbures,
- l'affectation des bâtiments existants sera soumise au respect des normes en vigueur pour l'activité ou l'usage correspondant et ne devra en aucun cas présenter un risque pour la qualité de l'eau,

### II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

### II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée, sur une période de trois ans.
   Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,.

### II.5.2.- A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés :

 la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

### II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée :

la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

### ARTICLE 5 =

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

### **ARTICLE 6**

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats définis à l'article 4. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Saint-Jean et de Porlazou seront clos de façon efficace par le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

### **ARTICLE 8**

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa II.3.2 de l'article 4 : A l'intérieur de là Zone A du périmètre de protection rapprochée «en dehors des jardins d'agrément, des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairie fauchées, non pâturées et récoltées» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

### **ARTICLE 9**

La mise en place des périmètres de protection des captages de Saint-Jean et de Porlazou devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 10**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées aux documents d'urbanisme des communes de Ploudiry et de La Martyre dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages.

MM. les Maires de Ploudiry, La Martyre, Loc Eguiner et Mme le Maire de Tréflévénez sont chargés de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

### ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### **ARTICLE 12**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 14**

ì

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

- M. le Sous-Préfet de Brest,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry,

- M. le Maire de Ploudiry,

- M. le Maire de La Martyre,
- M. le Maire de Loc Equiner,
- Mme le Maire de Tréflévénez,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet, Pour le préfet le sous-préfet, déraction de costract

Bestin DESTIN



### PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé Délégation départementale du Finistère Pôle santé environnement

### Arrêté préfectoral

- autorisant au titre du Code de la santé publique l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de PLOUEDERN, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled ainsi que l'institution des servitudes afférentes

AP n° 2016232-0001 du 19 août 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,

VU le Code de l'urbanisme,

- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955.
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 4 janvier 1965 et 25 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable et autorisant la dérivation des eaux de la rivière Elorn par Brest métropole,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,

- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus dans les communes de Plouédern (siège de l'enquête), Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plouneventer, Saint-Servais, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située à Plouedern, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n°1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
  - VU le rapport du 18 juillet 2013 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et son avis complémentaire en date du 5 novembre 2014,
  - VU la délibération en date du 27 mars 2015 par laquelle Brest métropole demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
  - VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
  - VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
  - VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
  - VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
  - VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mai 2016,
  - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 juillet 2016,
  - VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest métropole en date du 25 juillet 2016,
  - VU la réponse formulée par le président de Brest métropole en date du 29 juillet 2016,

### CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest métropole,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Pont ar Bled contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

<u>Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants</u>

Brest métropole est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Elorn prélevée à la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de Plouédern.

### 1.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Pont ar Bled :

- préozonation,
- préreminéralisation par injection de dioxyde de carbone et d'eau de chaux,
- coagulation au polychlorure d'aluminium,
- injection possible de charbon actif en poudre,
- correction du pH,
- décantation lamellaire,
- filtration sur filtres bi-couches (charbon actif en grains et dioxyde de manganèse),
- post ozonation,
- reminéralisation par injection de dioxyde de carbone,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

### 1.2 - Surveillance

### 1.2.1- Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### 1.2.2 - Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

# 1.2.3 - <u>Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des</u> services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

### 1.2.4 - Sous produits de traitement

Les eaux de process et une partie des eaux pluviales suivent la filière de traitement des eaux sales : dessablage, décantation, épaississement des boues, déshydratation et chaulage.

Après traitement, les eaux sont dirigées vers la réserve d'eau brute. Le recyclage des effluents de process est assimilé à une ressource complémentaire et doit être autorisé. Brest métropole devra, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, bénéficier de l'autorisation ou supprimer le recyclage des eaux de process.

Les surverses des bacs d'échantillonnage, les eaux claires de rinçage de filtres et de vidange de décanteurs et une partie des eaux pluviales sont directement rejetées dans l'Elorn.

Les sables sont mis en décharge.

Les boues sont valorisées en agriculture.

### Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Brest métropole :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de Plouédern, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont ar Bled.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

### Article 3 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Pont ar Bled Ces périmètres s'étendent sur les territoires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneufret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plounéventer, Saint-Servais, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

### Article 4 - Mesures de protection

### 4.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place à « Pont-Christ » et devra mesurer les paramètres suivants : conductivité, pH, turbidité, ammonium, matières organiques, hydrocarbures.

### 4.2 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection éloignée est également défini.

Le périmètre immédiat se situe sur la commune de Plouédern, parcelles D199, D203, D204, D1844, D1957, D1958, D1959, d'une superficie de 57 000 m<sup>2</sup>.

### 4.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

 toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux;  toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

### 4.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

### 4.2.2.1 - Prescriptions générales

- la totalité du périmètre devra être acquise par la collectivité :
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé;
- mise en place d'une clôture rigide, de 2 mètres de hauteur environ, dotée d'un portail cadenassé;
- entretien régulier ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

### 4.2.2.2 - Prescriptions particulières

- des caméras de surveillance seront installées pour remplacer l'absence de clôture le long de l'Elorn ;
- des portails de chaque côté de la voie (parcelle 199) séparant les deux parcelles du périmètre immédiat seront mis en place ainsi que sur la clôture existante de chacune de ces deux parcelles;
- la station d'alerte existante sera déplacée et mise hors inondation ;
- les eaux de ruissellement de la route RD 712 et du lotissement situé au dessus seront détournées vers l'aval au droit de ce périmètre immédiat.

### 4.3 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Pont ar Bled est divisé en deux zones :

- le périmètre P1,
- le périmètre P2.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

### 4.3.1 - Interdictions

### Sont interdits:

### 4.3.1.1 - sur les zones P1 et P2

- > l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine.
- ➤ le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- ➤ l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- ➤ l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme régional d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,

- ➤ la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées pourront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies,
- > la création d'établissement piscicole.

### 4.3.1.2 - Sur la zone P1

- ➤ la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- > l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs).
- > le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- > l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- ▶ l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés ; ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière ; l'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- > le retournement des pâtures du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- ➤ l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- ➤ l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- > l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- > la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles.
- > l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- ➤ l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- ➤ l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- > l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

### 4.3.1.3 - Sur la zone P2

➤ les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,

- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées.
- > l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- ➤ la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

# 4.3.2 - <u>Installations</u>, <u>ouvrages</u>, <u>travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable</u>

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

### 4.3.2.1- Sur les zones P1 et P2

- ➤ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- ➤ la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- > la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

### 4.3.2.2 - Sur la zone P1

- > toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

### 4.3.2.3 - Sur la zone P2

- ➤ la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- > la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

### 4.3.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

### 4.3.3.1 - Sur les zones P1 et P2

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- ➤ l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités visées aux alinéas 4.3.1.2 et 4.3.1.3 ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,

- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets.
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement inexistants, défectueux ou incomplets :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.
- > le classement des parcelles à risque.

4.3.3.2 - prescriptions générales sur la zone P1

- ➤ la mise en herbe ou le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection de ces parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

4.3.3.3 - prescriptions générales sur la zone P2

Prescriptions générales

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha :
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physicochimique du produit à épandre;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver ;
- ➤ la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

4.3.3.4 - prescriptions spécifiques sur les zones P1 et P2

- le réseau collectif d'assainissement de la Roche Maurice sera étendu le long de l'Elorn, à moins qu'une étude de sol ne mette en évidence, pour chaque construction, la possibilité de recourir à la mise en place d'un dispositif réglementaire d'assainissement non collectif;
- ➤ le découpage et le bornage des parcelles cadastrales incluses partiellement en périmètres P1 et P2 seront à effectuer :
- > un talus de protection sera réalisé en limite du périmètre P2 sur le site de la carrière Lagadec dans le prolongement du relief existant ;
- ➤ la route longeant l'Elorn sera sécurisée par la mise en place de glissières et une limitation de la vitesse ;
- des talus seront créés ou renforcés conformément aux plans et prescriptions annexés au présent arrêté.

### 4.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.3.4.1 - préconisations sur les zones P1 et P2

la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus, à l'exception des secteurs identifiés à l'annexe,

- ➤ la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- > envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.
- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

4.3.4.2 - préconisation sur la zone P2

en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.

# Article 5 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

### Article 6 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

### Article 7 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

### Article 8 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 4 - alinéa 4.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.

soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

### Article 9 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plounéventer, Saint-Servais, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest métropole, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plounéventer, Saint-Servais, sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

### Article 10 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 4 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### Article 11 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé.

### Article 13 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- > par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 14 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président de Brest métropole,
- Les maires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plounéventer, Saint-Servais,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

### copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn.
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 1 9 **AOUT** 2016

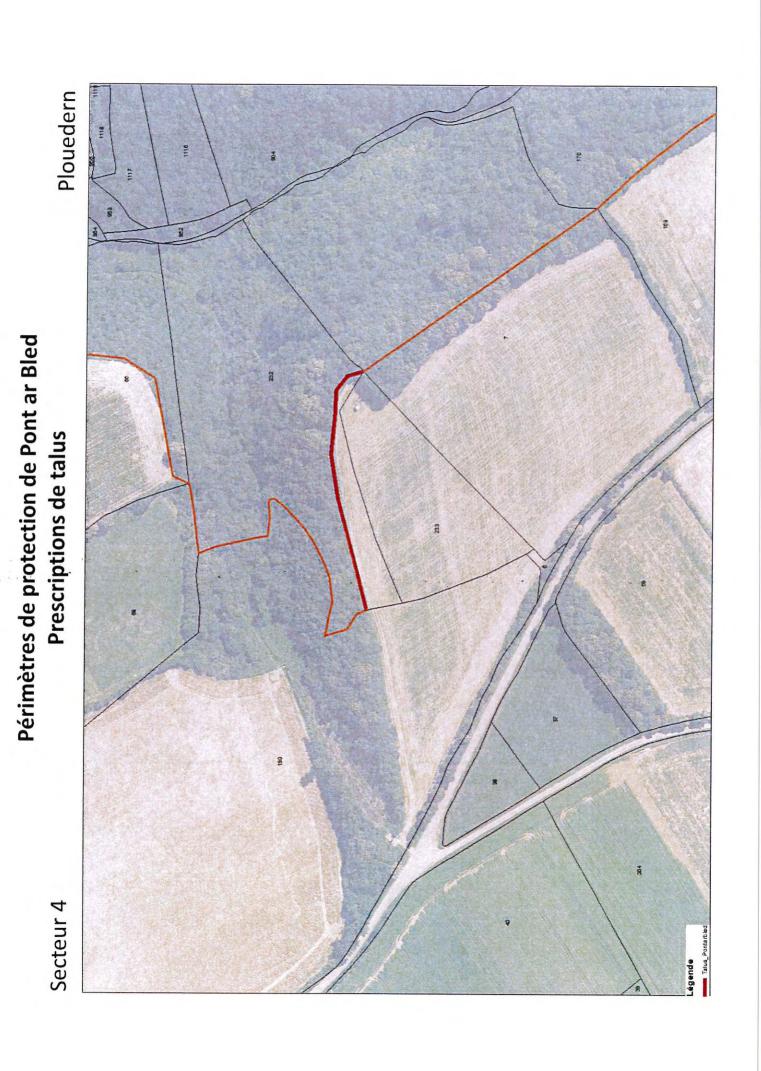
Pour le préfet et par délégation,

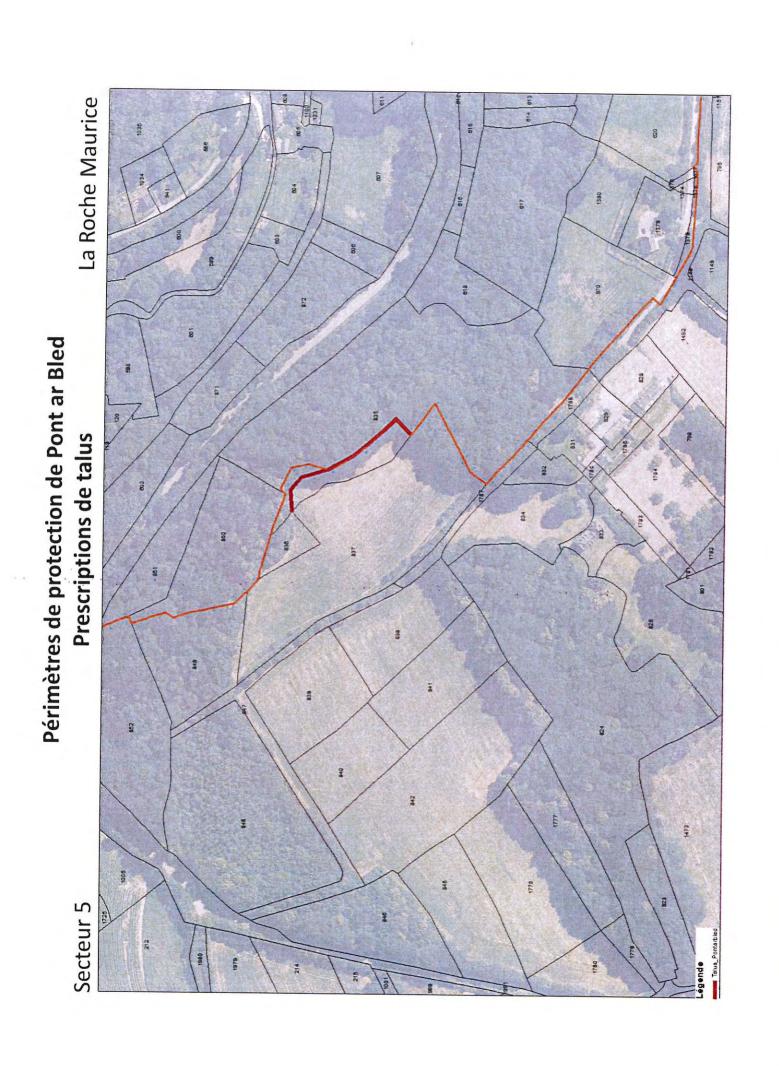
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

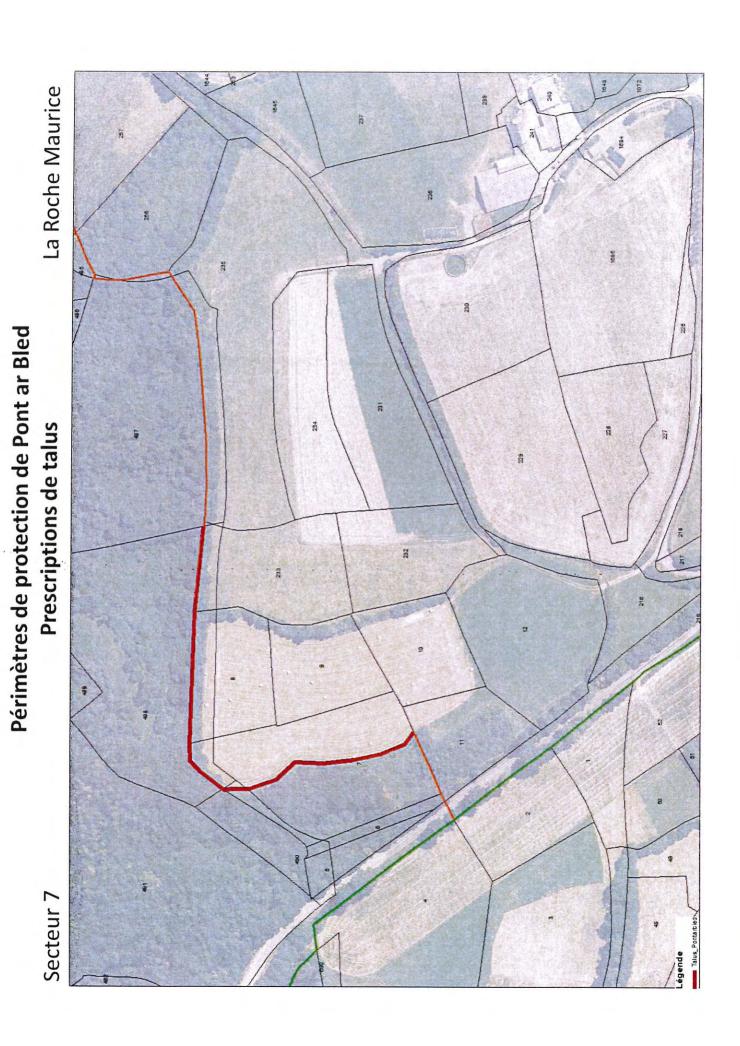
# ANNEXE - Prescription de talus PP Pont ar Bled

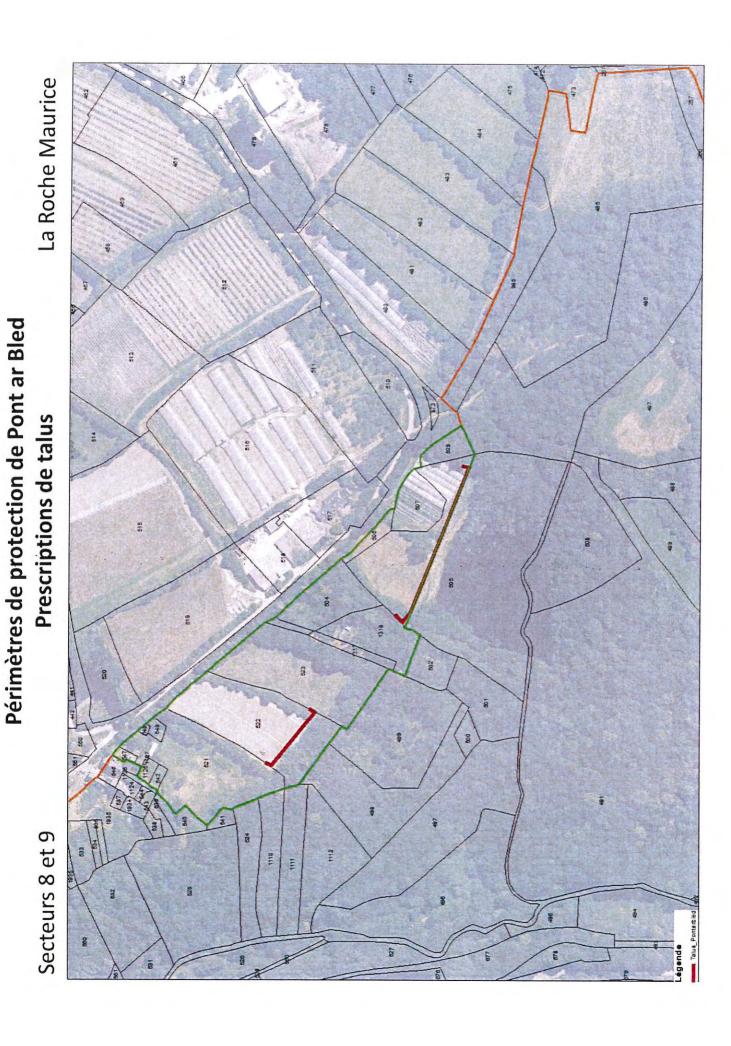
N° secteur	Commune	Commentaire
5	La Roche Maurice	parcelle B835 : Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée
9	La Roche Maurice	parcelles B640, B661, B662, B663 et B674: Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée.
7	La Roche Maurice	parcelles B7, B8, B233 et B235 : Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée.
8,9	La Roche Maurice	parcelles B504, B505, B506, B507, B509, B521, B522, B523, B542, B547, B548, B549, B1126, B1127, B1317, B1318: Mise en place de talus en limite basse des zones cultivées.
11, 12	La Roche Maurice	parcelles A130, A149, A174, A180, A192, A795, A1408, A1624, A1625: Mise en place d'un talus, en bas des parcelles, et mise en place ou renforcement d'un talus entre le PPR1 et le PPR2, et en limite ouest du PPR2.
14	La Roche Maurice	parcelles A375, A1078, A1067, A1271, A1406: Mise en place d'un talus en limite basse des zones cultivées.
18	La Roche Maurice	parcelle A1669 : Mise en place d'un talus au niveau de la rupture de pente.
19	La Roche Maurice	parcelle AB18 : Mise en place de talus au sud, à l'est et à l'ouest de la zone cultivée.
21	La Roche Maurice	parcelles G741 et G 743: Mise en place d'un talus en bordure aval de la parcelle G743.
23	La Roche Maurice	parcelles G864 et G1581 : Mise en place d'un talus en rupture de pente.
25	La Roche Maurice	parcelle AC 5 : Mise en place de talus en limite sud et ouest de la partie cultivée
26	La Roche Maurice	parcelles G839, G841, G842, G844, G874, G875, G877, G905, G949, G950, G1120, G1530, G1531, G1533, G1534: Mise en place de talus en bas des zones cultivées.
29,3	La Roche Maurice	parcelles G955, G1006, G1214 et G1215 : Mise en place de talus en bas de la partie cultivée.
31	Lanneufret	parcelles ZA46, ZA47 et ZA48 : Mise en place de talus entre les parties cultivées et la zone humide.
4	Plouedern	parcelle ZI 232 : Mise en place de talus en limite basse de zone cultivée.
17	Plouneventer	parcelles F92, F93, F730 : Mise en place de talus en limite des zones cultivées et des prairies, ou des zones boisées.

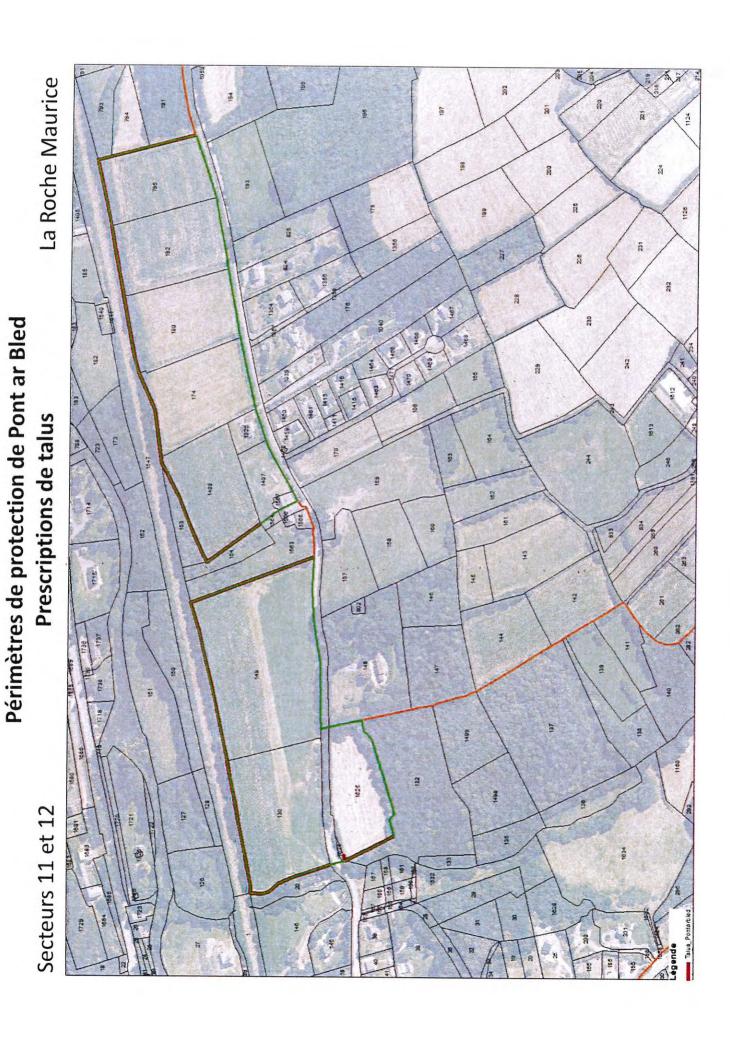




La Roche Maurice Prescriptions de talus Secteur 6 Talus, Pontarbled Légende





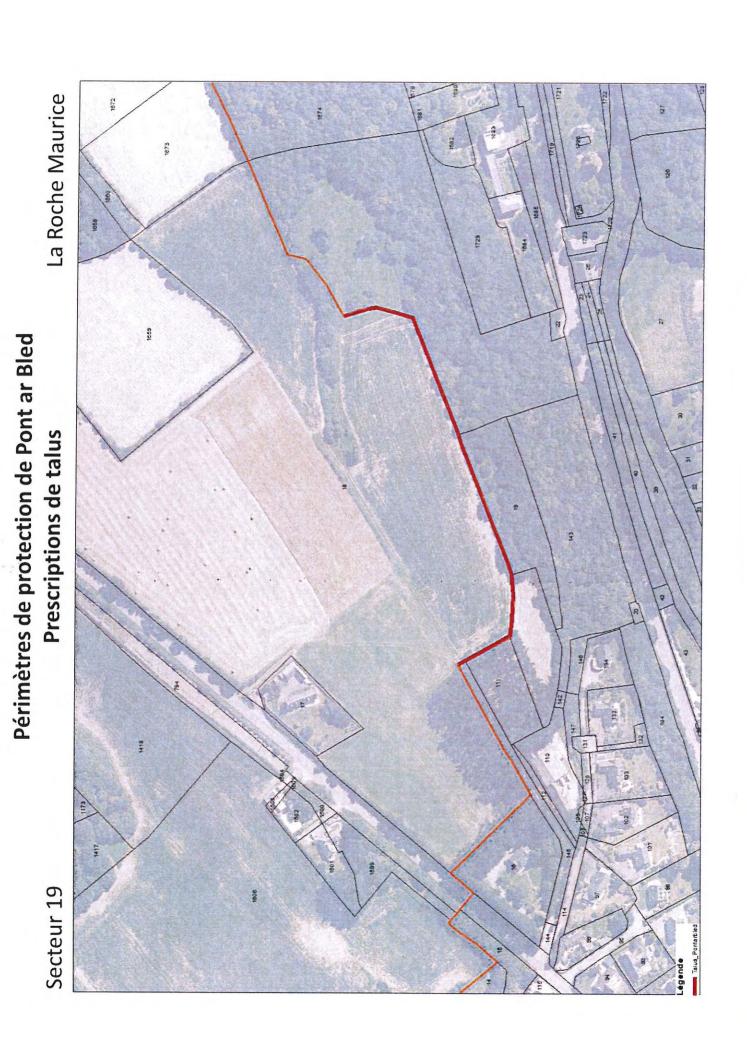


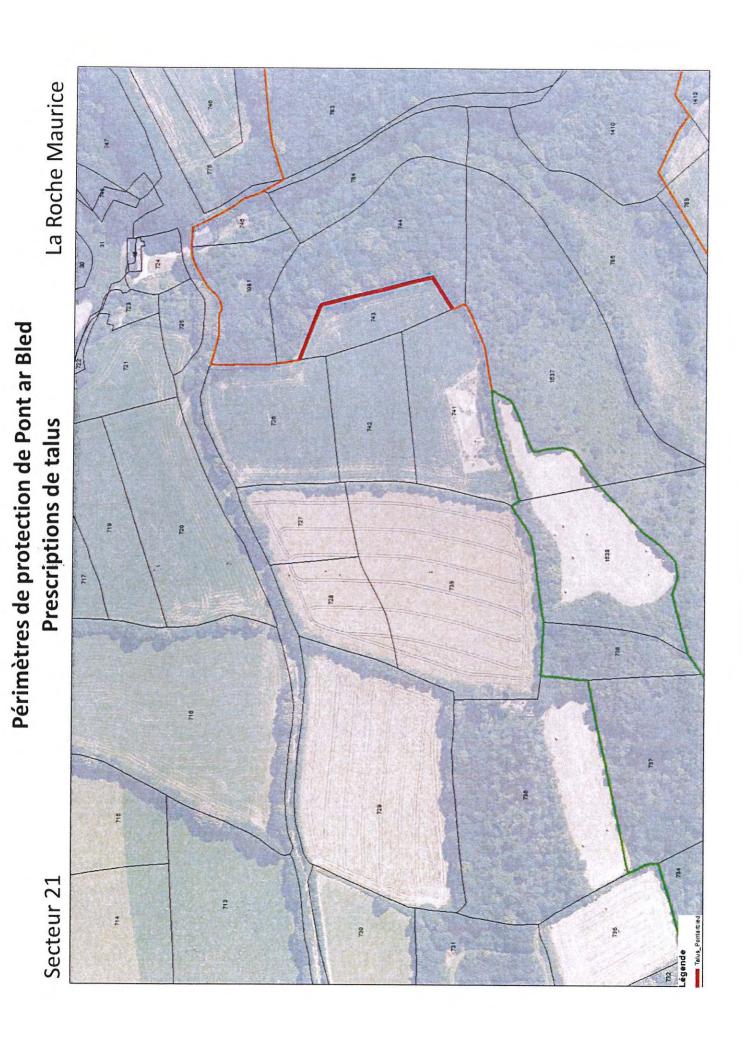
La Roche Maurice 1228 1072 Prescriptions de talus 1271 Secteur 14

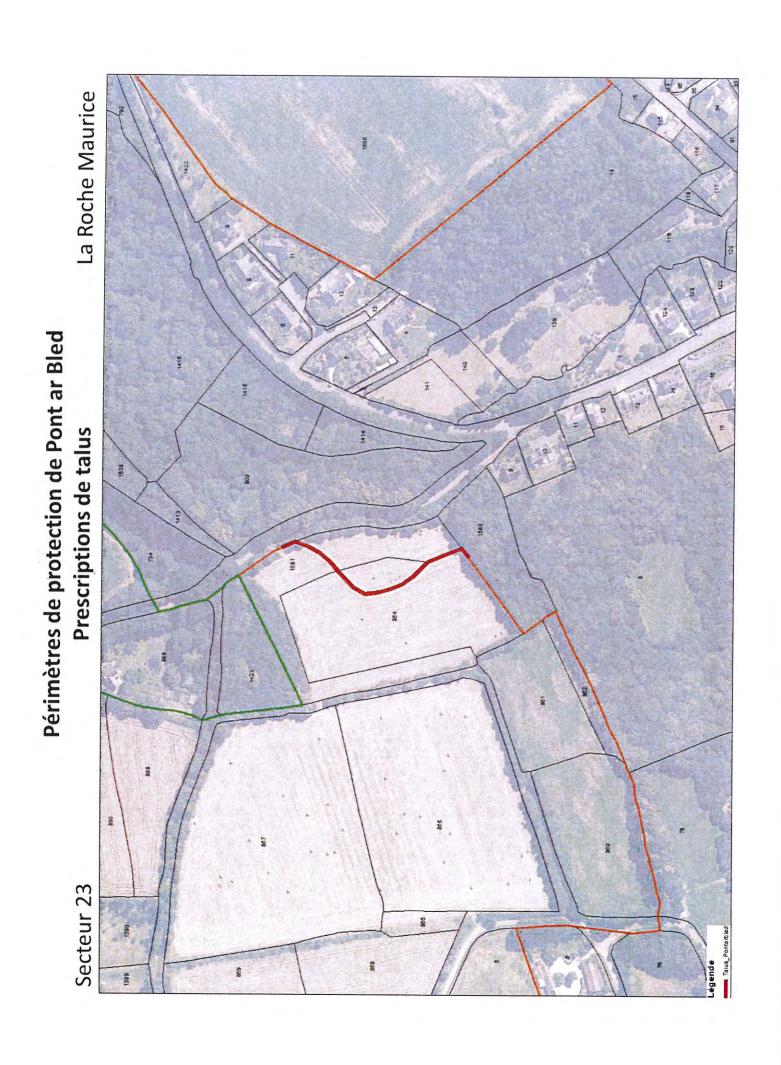
Périmètres de protection de Pont ar Bled

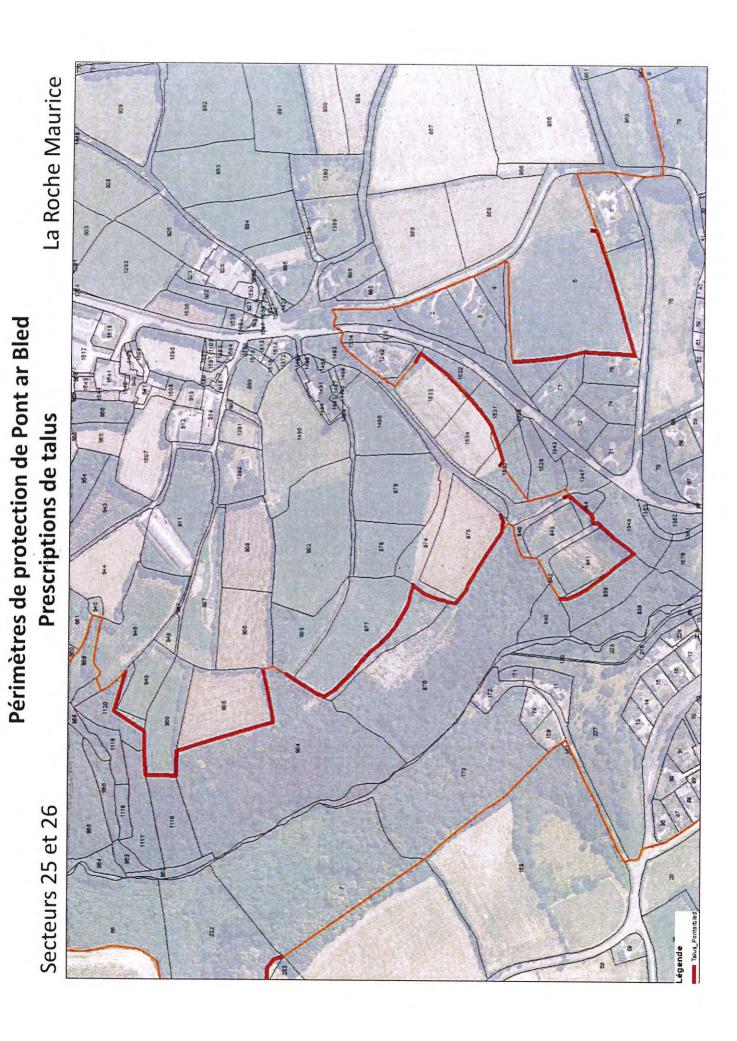
Plouneventer 57.6 629 Prescriptions de talus 123 Secteur 17 129 Légende

La Roche Maurice Prescriptions de talus 1666 Secteur 18









La Roche Maurice Prescriptions de talus Secteurs 29 et 30 (sud) Talus Pontamied Légende

Lanneufret 1273 Prescriptions de talus 1218 Secteurs 30 (nord) et 31 Talus Pontarbied

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### ARRETE préfectoral n° 2008-0994 du 10 juin 2008

autorisant le prélèvement des eaux du captage de Lann ar Bourhis située sur la commune de SAINT-ELOY et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune.

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-ELOY :

le prélèvement des eaux du captage de Lann ar Bourhis pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine, l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de SAINT-ELOY, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

## Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code rural:
- VU le Code général des collectivités territoriales;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants;
- VU le Code de l'urbanisme;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.215-13, R.214-1à R.214-56;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955;
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du Code de la santé publique;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1 2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement:
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services de police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable;
- VU le rapport du 10 mars 2005 de M. Yves Lemordant, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;
- VU la délibération du 25 mai 2007 par laquelle le conseil municipal de Saint-Eloy demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Lann ar Bourhis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe;
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0051 du 16 janvier 2008 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 12 février au 12 mars 2008 dans la commune de Saint-Eloy, portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection du captage de Lann ar Bourhis;
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées;

- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage;
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire;
- VU le mémoire en réponse présenté par M. le Maire de Saint-Eloy;
- VU le rapport en date du 8 avril 2008 du commissaire enquêteur;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 mai 2008;
- VU le projet d'arrêté adressé à M. le Maire de Saint-Eloy en date du 28 mai 2008;
- VU la réponse formulée par M. le Maire de Saint-Eloy en date du 31 mai 2008;

CONSIDERANT que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Eloy, et d'autre part, à la protection efficace de la ressource en eau exploitée au captage de Lann ar Bourhis, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### <u>ARRETE</u>

#### <u>Article 1</u> - Autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement, la commune de Saint-Eloy est autorisée à prélever les eaux de la source de Lann ar Bourhis située sur son territoire, à partir des ouvrages de captage à créer, et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	

1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
---

#### Article 2 - Caractéristiques du captage

Les sources alimentant le captage de Lann ar Bourhis sont interceptées à 2,30 mètres de profondeur. Le puits de prélèvement à créer sera de forme cylindrique de diamètre d'environ 2,80 m et de profondeur 4 m. Il sera entouré d'un massif filtrant et équipé d'un trop-plein évacuant les eaux vers un fossé bétonné.

Un caniveau en béton de 150 ml est installé en amont du captage afin de recueillir les eaux de ruissellement et de les transmettre en aval de celui-ci.

Un talus de 250 ml en bordure du périmètre A est à aménager.

L'eau prélevée à l'aide de deux pompes de 5 m³/h fonctionnant en alternance est conduite vers la station de Mescam Huella par une canalisation de diamètre 53/63 mm sur une distance de 700 m.

## <u>Article 3</u> - Débits d'exploitation Les volumes maximaux prélevés sont :

	horaires	annuels
Volumes maximaux	5 m³/h	20 000 m³/an

#### Article 4 - Comptage des volumes prélevés

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

<u>Article 5</u> - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

#### <u>Article 6</u> - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### Article 7 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

#### Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

<u>Article 11</u> - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321-7, R.1321-6, R.1321-7

La commune de Saint-Eloy est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Lann ar Bourhis en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

#### 11.1 - Filière de traitement

L'eau brute est filtrée sur Neutralite et subit une chloration avant d'être dirigée vers deux réservoirs : l'un de 100 m³ implanté sur le site de la station et un second de 50 m³ avec suppresseur situé à Kérangoff.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

#### 11.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

## Article 12 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Eloy :

- -le prélèvement des eaux du captage de Lann ar Bourhis située sur la commune de Saint-Eloy, en vue de la consommation humaine,
- -l'instauration sur la commune de Saint-Eloy des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Lann ar Bourhis,
- -la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Lann ar Bourhis.

#### Article 13 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour du captage. Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Eloy conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### Article 14

-Mesures de Protection

#### 14 - 1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate, propriété de la commune de Saint-Eloy, se situe sur la parcelle cadastrée C 319.

#### 14.1.1 - Interdictions:

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- -toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- -toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques,
- -tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

#### 14.1.2 - Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- -les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité,
- -l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- -une clôture délimitera ce périmètre après finalisation des travaux de captage,
- -une distance minimale de 20 mètres entre l'ouvrage de captage et la limite amont du périmètre devra être respectée et en aval de l'ouvrage, la limite devra être implantée à une distance minimale de 10 mètres,
- -les eaux de ruissellement superficiel devront être collectées à la périphérie du périmètre et évacuées en aval hydraulique,
- -un accès au périmètre devra être aménagé par le chemin d'exploitation existant actuellement en limite Nord de la parcelle n° 319 en veillant à ce que cet accès se fasse en aval de l'ouvrage de captage.

## 14 - 2 - Périmètre de protection rapprochée :

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

#### 14.2.1 - Interdictions:

Sont interdits:

#### 14.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- -l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- -la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- -le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 14-2-2 sera soumis à autorisation préalable,
- -l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 14-2.2 "activités soumises à avis préalable",
- -la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,

- -le drainage des parcelles agricoles,
- -tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumières aux champs et des stockages d'ensilage non aménagés),
- -le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- -l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- -la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- -l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- -la création de cimetières.

#### 14.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- -la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- -l'irrigation,
- -les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- -les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- -le camping et le stationnement des caravanes,
- -la suppression des talus et des haies,
- -l'épandage des déjections animales,
- -la création ou l'extension d'installations classées,
- -l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- -l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- -l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- -toute nouvelle construction en dehors des zones constructibles desservies par le réseau collectif d'assainissement et définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- -le pâturage,
- -le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- -le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- -l'implantation de légumineuses,
- -les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère.

#### 14.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

# 14.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

#### 14.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- -la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- -la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- -tout remblaiement,
- -toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,

#### 14.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,

#### 14.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

- -la suppression des talus et des haies,
- -la création de camping et le stationnement des caravanes,
- -la création de plan d'eau, mare ou étang,
- -la création de réseau d'irrigation,
- -l'extension des carrières à ciel ouvert ou souterraines.

#### 14.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### 14.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- -la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- -l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 14 alinéa 14.2.1.2. « interdiction à l'intérieur de la zone A »,
- -la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- -l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides

dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 14 alinéa 14.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,

- -la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- -la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

#### 14.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- -sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- -avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- -sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle),
- -le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

soit en boisements forestiers :

- -sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
- -les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

#### 14.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

#### 14.2.4 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée du captage, sont préconisées les mesures suivantes :

#### 14.2.4.1 à l'intérieur des zones A et B

la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

#### 14.2.4.2 à l'intérieur de la zone A:

-la commune de Saint-Eloy matérialisera les limites de la zone A du périmètre de protection rapprochée par l'édification de talus ou de haies,

-cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès dans la zone A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,

-dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

#### 14.2.4.3 à l'intérieur de la zone B

la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

<u>Article 15</u> - Prescriptions spécifiques liées à l'arrêté du 6 novembre 1998 portant déclaration d'utilité publique du captage de Briantel situé sur la commune de Hanvec et appartenant au Syndicat du Cranou

Pour les parcelles situées à la fois dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Briantel situé sur Hanvec et dans le périmètre de protection rapprochée A du captage de Lann ar Bourhis, les prescriptions du présent arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de cette dernière ressource s'appliquent.

<u>Article 16</u> - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

-la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

-les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### Article 17 - Sécurisation

La commune de Saint-Eloy devra, dans un délai de 3 ans à dater de la signature du présent arrêté, présenter les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable des populations, notamment en période d'insuffisance du débit du captage de Lann ar Bourhis ou de pollution.

#### Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

#### Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection du captage de Lann ar Bourhis devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

## Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 14 - alinéa 14-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A - :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à partir de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 14 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de Lann ar Bourhis seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Eloy, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de monsieur le Maire de Saint-Eloy, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au Maire de Saint-Eloy, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le Maire de Saint-Eloy conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

M. le Maire de Saint-Eloy est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Eloy.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de Saint-Eloy pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

<u>Article 22</u> - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 14 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

<u>Article 24</u> - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### Article 25 - Voies et délais de recours

#### Autorisation de prélèvement - article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### Déclaration d'utilité publique - article 12 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

-par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants, -par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

#### Article 26 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune de Saint-Eloy, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Eloy.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le secrétaire général,

Jacques WITKOWSKI

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE préfectoral n° 2008-0375 du 19 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1994-1887 du 29 septembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Spernel l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Pen ar Quinquis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

## Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la demande formulée par monsieur le président du syndicat des eaux du Spernel du 28 novembre 2006,
- VU l'avis de M. Yvon GEORGET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 15 octobre 2007,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 février 2008,

Considérant que les mesures destinées à la protection des eaux du captage de Pen ar Quinquis, participant à l'alimentation en eau du syndicat du Spernel, restent préservées,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### **ARRETE**

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 94-1887 du 29 septembre 1994 est modifié comme suit :

La parcelle référencée N°244 section ZA, issue de la division de la parcelle 106 commune de Saint Thonan et incluse dans le périmètre de protection rapprochée A, est exclue des périmètres de protection rapprochée du captage de Pen ar Quinquis.

La nouvelle caractérisation de cette parcelle devra être rendue conforme aux règles d'urbanisme en vigueur dans la commune de Saint Thonan. Toute construction édifiée sur cette parcelle devra impérativement être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

#### Article 2

Monsieur le Maire de Saint Thonan est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

De même, un avis au public annonçant la modification de l'arrêté préfectoral n° 94-1887 du 29 septembre 1994 par le présent arrêté, sera publié dans deux journaux locaux, Ouest France Médialex et Le Télégramme de Brest et de l'Ouest.

#### Article 3

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Brest,

Monsieur le président du syndicat des eaux du Spernel,

Monsieur le maire de Saint Thonan,

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- Conseils municipaux des communes de Kersaint-Plabennec, Saint Divy et Saint Thonan,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,\*

Michel PAPAUD

1

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrondissement Nord

ARRETE PREFECTORAL N° 94 - 1887 DU 25 Selventul 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SPERNEL l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de PEN AR QUINQUIS situé sur les communes de SAINT-THONAN, SAINT-DIVY et KERSAINT-PLABENNEC, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,

VU le code des communes, notamment le chapitre II, titre Vii, livre III,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1.

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complèté par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91 257 du 7 mars 1991, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou à la déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du du 3 janvier 1989,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SYNDICAT DES EAUX DU SPERNEL, autorisant le Syndieat à capter les eaux, et règlementant les conditions de ce prelèvement,
- VU la délibération du 18 décembre 1992 par laquelle le Connité du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SPERNEL demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de PEN AR QUINQUIS, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,

- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU le rapport en date du 22 décembre 1992 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats des enquêtes simultanées d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 17 mai au 4 juin 1993 dans les communes de SAINT-THONAN, SAINT-DIVY et KERSAINT-PLABENNEC, conformément à l'arrêté préfectoral n° 93.0718 du 19 avril 1993, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de PEN AR QUINQUIS,
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité, d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 juin 1993,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BREST en date du 29 juin 1993,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène le 18 août 1994,
- CONSIDERANT que M. Le Directeur Departemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,
- CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE DU FINISTERE,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SPERNEL :

- L'instauration sur les communes de KERSAINT-PLABENNEC, SAINT-DIVY et SAINT-THONAN, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de captage de PEN AR QUINQUIS
- La création des servitudes y afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) sont grevés de servitudes.

#### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

#### \* A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations.
- toute utilisation de produits phytosanitaires, notamment de desherbants sélectifs ou totaux, fongicides etc..., insecticides.

### \* A l'intérieur de l'ensemble du périmètre rapproché (zone A et zone B)

Les clauses générales suivantes seront appliquées :

#### sont interdits:

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature, à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la règlementation qui leur est applicable.
- la réalisation de puits ou forages, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations à ciel ouvert.
- la création de plans d'eau et de points de prélèvement d''eau souterraine ou superficielle.
- tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumières aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage).
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière.
- les manipulations de produits phytosanitaires : remplissage ou vidange de cuves, réalisation des mélanges, nettoyage de matériel ...)
- le comblement de puits existants sans précaution particulière.
- la création ou l'extension d'installations classées.
- la suppression des talus.
- la suppression de l'état boisé des parcelles.
- les zones boisées devront être classées sur le Plan d'Occupation des Sols en espaces boisés à conserver.
- les fosses à lisier ou purin dont la capacité de stockage est inférieure à 8 mois de production de l'élevage.
- le camping et le stationnement des caravanes.
- l'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables.
- la création de cimetière.
- le drainage des parcelles agricoles.

Sont règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Département :

- tout terrassement (pour voirie, canalisations d'adduction etc...)
- tout remblaiement
- tout changement d'affectation de bâtiments existants
- l'irrigation
- la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication
- la création ou suppression de fossés
- l'assainissement individuel
- Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Sont préconisées en vue d'éliminer les sources de pollutions actuelles ou potentielles :

- la suppression des surfaces d'épandage agricole autorisées
- la suppression des concentrations d'animaux (abreuvoir) au niveau du ruisseau à 200 m en amont du captage (parcelle ZH 37 sur la commune de KERSAINT-PLABENNEC)
- la vérification du bon fonctionnement des assainissements autonomes de la zone UH située dans ce périmètre
- l'implantation de brise-vents, notamment le long de la voie express
- l'interdiction de traitements dangereux (phytosanitaires) sur l'emprise de la voie express traversant le bassin versant
- la misc en place d'un bassin de rétention au niveau du thalweg en aval de la voie express afin de pallier toute pollution accidentelle (camions citernes d'hydrocarbures ou transport de produits toxiques)
- \* A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché la clause particulière suivante correspondant à une protection maximum sera appliquée : les parcelles non boisées de cette zone sont exclusivement conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;
  - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible
  - avec sertilisation minérale optimisée. Les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés.

#### \* A l'intérieur du périmètre éloigné

sont soumis à autorisation de l'autorité administrative toutes installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du captage, en particulier :

- les activités interdites dans le périmètre rapproché,
- les épandages d'effluents d'origine animale.

#### Sont préconisées

- l'interdiction du stockage de fumier de volaille ou de bovin sauf sous couvert ou sur surface étanche, avec récupération des jus de ruissellement
- la vérification de la conformité avec les précédentes préconisations des installations au siège des exploitations agricoles de LANVELAU BIHAN et LESIVY BRAS (stockage des engrais, des produits phytosanitaires, eaux résiduaires ...)
- la vérification périodique du bon fonctionnement des assainissements autonomes des habitations et de la zone d'activités, et des rejets industriels au droit de la voie express
- le contrôle de l'étanchéité du réseau d'assainissement de la zone de PENHOAT et le renouvellement de ce contrôle tous les cinq ans.
- \* Dans l'ensemble du bassin versant devront être mises en oeuvre :
- l'application d'une fertilisation optimisée
- la promotion de la mise en place d'un couvert végétal en hiver.

#### ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, sclont le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues à l'article 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

#### **ARTICLE 5**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans le délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées.

#### **ARTICLE 6**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage, installation activité ou dépôt règlementé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET du Département avec tous les élements d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Le PREFET du Département peut, selon le cas, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

#### ARTICLE 7

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété et clos par la collectivité de façon efficace.

Le périmètre de protection rapprochée sera, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, matérialisé, à la diligence du Syndicat, par des talus ou des haies. Cette matérialisation sera complètée par des panneaux placés aux accès principaux du périmètre.

#### **ARTICLE 8**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Finistère.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins du Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SPERNEL, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

MM. les Maires des communes de SAINT-DIVY, SAINT-THONAN et KERSAINT-PLABENNEC sont chargés de faire publier par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

#### **ARTICLE 9**

FRANCAISE

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Spernel
- M. le Maire de Saint-Thonan
- M. le Maire de Saint-Divy
- M. le Maire de Kersaint-Plabennec

**POUR AMPLIATION** 

Le Chef de Bureau

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M le Sous-Préfet de Brest pour information.

LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.

Jean-Jacques BROT

#### PREFECTURE DU FINISTERE

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### Arrondissement Nord

- ARRETE PREFECTORAL Nº 94 2231 DU 23 NOV. 1994

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-URBAIN l'établissement des périmètres de protection des caux du captage de Balance situé sur la commune de SAINT-URBAIN, ainsi que l'institution des servitudes y afférent.

## LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code des communes, notamment le chapitre II, titre VII, livre III,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91 257 du 7 mars 1991, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- VU la délibération du 25 mai 1993 par laquelle le Conseil municipal de la commune de SAINT URBAIN demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de BALANEC, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU le rapport en date du 12 avril 1993 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral 93-2050 du 15 octobre 1993 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 24 novembre 1993 dans la commune de SAINT-URBAIN, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Balance.
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité, d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1993,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préset de BREST en date du 6 janvier 1994,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène le 24 octobre 1994.

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11 - 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Sccrétaire Général de la Présecture du Finistère,

## ARRETE

#### ARTICLE 1cr

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de SAINT-URBAIN :

- l'instauration sur la commune de SAINT-URBAIN, de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits de captage de Balanec,
- la création des servitudes y afférent.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) sont grevés de servitudes.

#### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

## MESURES DE PROTECTION

## A) Périmètre de protection immédiat :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations,
- toute utilisation de produits phytosanitaires, notamment de désherbants sélectifs ou totaux, fongicides etc...,

## B) Périmètre de protection rapproché :

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées.

#### 1 - Interdictions:

## 1.1 - A l'intérieur de l'ensemble du périmètre rapproché (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature, à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable,
- la réalisation de puits ou forages, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations à ciel ouvert,
- la création de plans d'eau et de points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle,
- tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumières aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage, des dépôts de concassages de voitures et moteurs et des déchets végétaux),
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière,
- les manipulations de produits phytosanitaires : remplissage ou vidange de cuves, réalisation des mélanges, nettoyage de matériel ...),
- la suppression de l'état boisé des parcelles, sauf exploitation courante du bois. Les zones boisées devant être classées sur le Plan d'Occupation des Sols en espaces boisés à conserver,
- la modification de l'état des lieux des zones NAa,
- les fosses à lisier ou purin dont la capacité de stockage est inférieure à 8 mois de production de l'élevage,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables,
- la création de cimetière.
- le drainage des parcelles agricoles.

## 1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- tout stockage de matières fermentescibles (fumier, fientes de volailles, ensilage, ...),
- l'épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- l'apport d'engrais minéraux en dehors de la période du 15 février au 31 août,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'installations classées,
- les traitements par produits phytosanitaires sur le réseau des voies publiques.
- les cuves de stockage de fioul enterrées.

Dans cette zone, les parcelles non boisées seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées. Le boisement de tout ou partie de la zone A.

#### 1.3 - A l'intérieur de la zone B :

Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors de la période du 1er février au 15 septembre dans le cas général ou du 1er février au 1er novembre pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal (prairies implantées et crucifères). Dans ce dernier cas, les apports seront limités à 100 unités d'azote par hectare durant la période du 16 septembre au 1er novembre.

## 2) Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préfectorale

Sont soumis à autorisation préalable :

- tout terrassement (pour voirie, canalisations d'adduction etc...),
- tout remblaiement.
- tout changement d'affectation de bâtiments existants,
- l'irrigation,
- la création ou modification des conditions d'utilisation des voics de communication,
- la création ou suppression de fossés,
- l'assainissement individuel,
- la suppression des talus,
- les nouvelles installations artisanales sur la zone 1 NAI,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre des alinéas 1.1 à 1.3 ci-dessus.

D'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification;
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des caux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en ocuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

#### 3) Prescriptions complémentaires

Sont imposées les mesures suivantes :

## 3.1 - A l'intérieur de la zone 'A du périmètre rapproché :

- Dévier les caux de surface provenant du secteur ouest en deux points :
  - . en aval de la zone boisée (1 NAi du POS) pour s'affranchir de tout risque de pollution au niveau de la zone artisanale,
  - . et au droit du chemin départemental n° 47
  - . et les évacuer vers le thalweg situé à l'Ouest du périmètre.
- Rendre étanche les fossés de la D 47 compris dans le périmètre et éviter tout ruissellement de surface en direction du captage.
- Renforcer la protection des stockages de fuel sur la zone artisanale en installant des bacs de rétention d'une contenance égale au volume stocké.

#### 3.2 - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- Raccorder à l'assainissement collectif les cinq maisons situées à l'est de Bodan et non de Balance ou mettre en place un dispositif autonome efficace.
- Réaliser le diagnostic des bâtiments d'élevage.

#### 4) Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

## 4.1 - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- vérifier le bon fonctionnement des branchements des habitations sur le réseau d'assainissement collectif et l'absence de puits perdus,
- vérification de l'étanchéité des regards du réseau d'assainissement,
- sensibiliser la population de la zone pavillonnaire aux risques que peut provoquer l'utilisation abusive de produits phytosanitaires ou d'engrais, et les rejets d'eaux usées d'origines variées dans le réseau d'eau pluvial,
- s'assurer que l'article 26 du règlement sanitaire départemental, limitant en zone agglomérée le nombre d'animaux adultes à 10 pour les volailles et les lapins sans que le nombre cumulé n'excède 15, soit bien respecté,
- vérifier l'état des cuves à fioul.

## 4.2 - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- s'assurer du bon fonctionnement du réseau d'assainissement et y prévoir des vérifications périodiques.

#### Quelques mesures liées à l'agriculture devront être mis en ocuvre :

- l'application d'une fertilisation mesurée, prenant en compte les éléments fertilisants d'origine organique et minérale est indispensable afin d'éviter, lors des périodes de recharge de la nappe, la présence d'excédents de produits azotés exposés à être entraînés en profondeur,
- afin de fixer l'azote provenant de la minéralisation d'automne, l'objectif doit être la mise en place d'un couvert végétal pour l'hiver,
- le maintien de l'aspect bocager du site (talus et haies).

#### **ARTICLE 4**

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

#### ARTICLE 5

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans le délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### ARTICLE 6

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété et clos par la collectivité de façon efficace.

Le périmètre de protection rapprochée sera, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, matérialisé, à la diligence de la Commune, par des talus ou des haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux placés aux accès principaux du périmètre.

#### ARTICLE 7

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Finistère.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de SAINT-URBAIN, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

M. le Maire de commune de SAINT-URBAIN est chargé de faire publier par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

#### **ARTICLE 8**

REPUBLIQUE

INNEARE

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère.
- M. le Sous-Préset de BREST,
- M. le Maire de SAINT-URBAIN,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau

J. KERNINON

LE PREFET

Pour, le Préfet,

Le Secrétaire Général

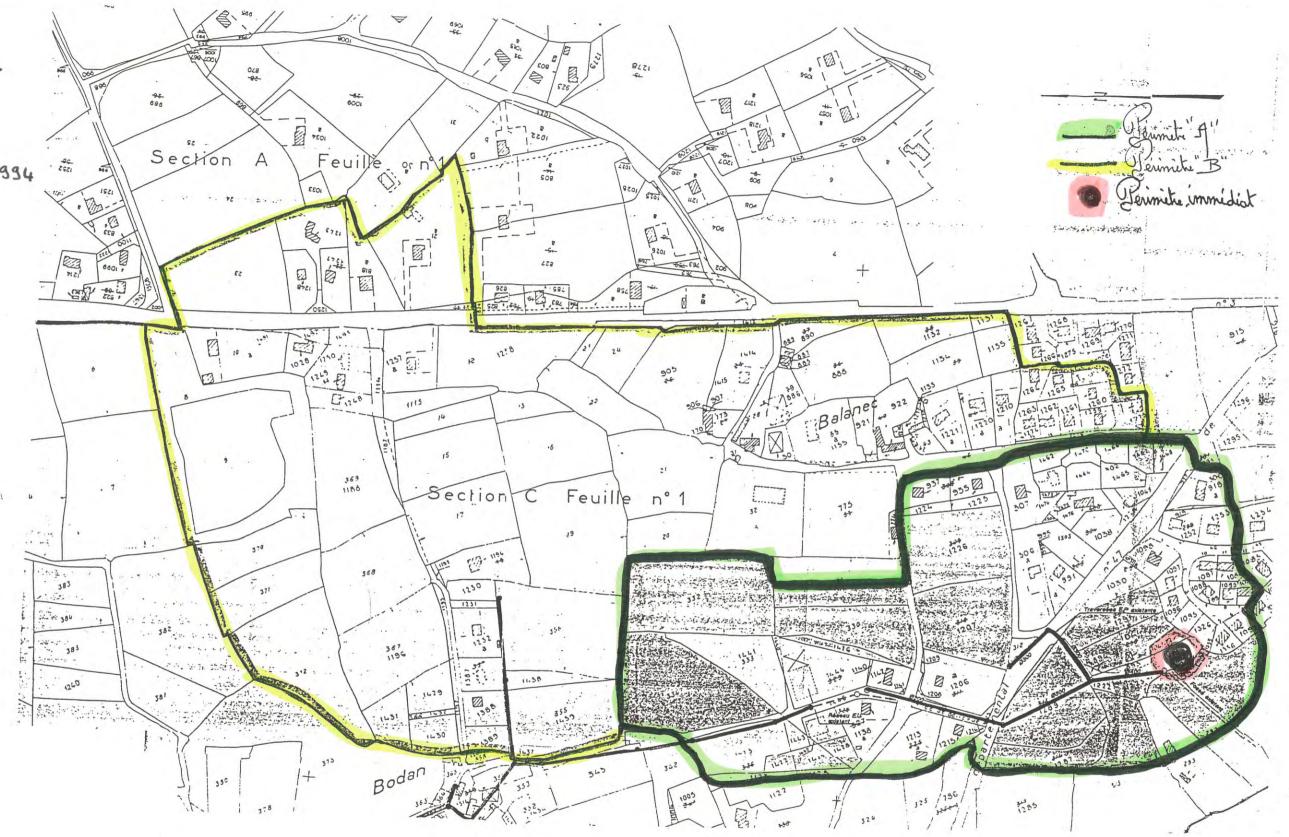
Jean-Jacques BROT

Che de SAINT URBAIN captage de Balanec.

> VU pour être annexé à l'arroté de ce jour. Quimper, le 23 Nov. 1934

Lo Chaf de Bureau

Signe J. KERNINON



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## ARRETE PREFECTORAL Nº 200 1 - 1742 DU 3 0 OCT. 2001

- autorisant la commune de Tréflévénez à prélever les eaux des captages de Saint-Pierre et Milinic en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréflévénez l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Saint-Pierre et Milinic sur la commune de Tréflévénez, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.
  - déclarant cessibles au profit de la commune de Tréflévénez les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Milinic

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbamsme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2<sup>ème</sup> Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 16 octobre 2000 1999 par laquelle la commune de Tréflévénez demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Saint-Pierre et Milinic sur la commune de Tréflévénez et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date du 12 septembre 1999 de M. Jean Pierre Faillat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-0498 du 23 mars 2001 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 avril au 17 mai 2001 dans la commune de Tréflévénez en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Saint-Pierre et Milinic,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2001
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest date du 4 juillet 2001,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 13 septembre 2001,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Tréflévénez :

- le prélèvement des eaux des captages de Saint-Pierre et Milinic situés sur la commune de Tréflévénez, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Tréflévénez de périmètres de protection immédiats et rapproché autour des captages de Saint-Pierre et Milinic,
- la création de servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, constituant le périmètre immédiat du captage Saint-Pierre défini ciaprès, sont déclarés cessibles au profit de la commune de Tréflévénez.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) des captages de Saint-Pierre et Milinic sont grevés de servitudes.

#### **ARTICLE 2**

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé dans les deux captages ne pourra excéder 250 m3 par jour.

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

#### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiats et un périmètre de protection rapproché, commun aux deux ouvrages et composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4: MESURES DE PROTECTION**

#### I- Périmètres de protection immédiats :

Le périmètre immédiat du captage de Saint-Pierre déjà existant sur la parcelle B 597 de la commune de Tréflévénez d'une superficie de 515 m<sup>2</sup> et propriété de l'Association Syndicale Fontaine Saint-Pierre sera acquis par la commune et maintenu dans sa configuration actuelle.

Le périmètre immédiat du captage de Milinic existant sur une partie de la parcelle A 525 (superficie de l'ordre de 80 m2) de la commune de Tréflévénez et propriété de la commune sera agrandi de l'ordre de 1000 m2, les limites Nord et Ouest étant repoussées de 10 mètres.

#### I-1- Interdictions:

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiats :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

#### I-2-Prescriptions:

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiats :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,

#### Concernant le captage Saint-Pierre :

- la remise en état de la clôture et du portail
- l'aménagement d'un caniveau périphérique étanche sur le pourtour du périmètre,
- le comblement par des matériaux argileux propres de l'excavation présente au droit du bâtiment technique,
- le prolongement du trottoir existant au niveau du captage et la mise en place d'une rigole cimentée le long de ce trottoir
- la remise en état du captage (bouchage des fissures, fermeture des passages des tuyaux de refoulement, retrait des vieilles pompes, étanchement du capot d'accès à la bâche et de la porte d'entrée

#### Concernant le captage de Milinic :

- la réalisation d'un fossé étanche à forte pente sur les limites Nord et Ouest et le comblement de l'ancien fossé par des matériaux argileux propres,
- la mise en place d'une clôture et d'un portail avec fermeture cadenassée,
- la réalisation d'un chemin d'accès commode,
- la remise en état des puits de captage (dalle de propreté unique, capots d'accès étanches).

#### II- Périmètre de protection rapproché:

Le périmètre de protection rapproché, commun aux deux ouvrages, est divisé en deux zones :

- le périmètre "A"
- le périmètre "B".

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

#### II-1 - Interdictions:

## II .1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.
- la création de cirnetières,
- la création de réseau de drainage agricole.

#### II..1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère.
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

#### II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de furnier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

## II-2-- <u>Installations</u>, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale.

#### II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B):

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

#### II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

#### II-3- Prescriptious

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B) :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.1 "interdictions",
   l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

#### II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché:

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,

#### II-4 Prescriptions spécifiques

#### II.4.1. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

le bornage des limites du périmètre zone A, en l'absence de limites cadastrales,

- le rebouchage des piézomètres, en l'absence d'autres dispositions, après une période d'observation de deux ans.
- la surppression des épandages sur les parcelles A562, 559, 556, 555 551, 530, 531, 532, 534, 1026, 1027, 1029, 103 1, 1009 et 1011.

II.4.2. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché

- la collecte et l'évacuation par fossé étanche, vers le ruisseau, des eaux de ruissellement de la cour du siège d'exploitation
- la carnalisation des eaux de ruissellement sur la VC 3, au droit du périmètre et acheminement direct des eaux vers le ruisse au par des fossés à forte pente et étanchés à proximité amont du captage de Milinic

## II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B):

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que des particuliers ayant un jardin, sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

## II.5.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de Tréflévénez, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapproché zone A.

## II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

#### ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

## ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

#### ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée au II.3.2 de l'article 4 - A l'intérieur de la Zone A «la conduite des parcelles non boisées en prairie fauchées, non pâturées et récoltées» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### ARTICLE 8

Les périrmètres de protection des captages de Saint-Pierre et Milinic devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de Tréflévénez.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de Mme le Maire de Tréflévénez, aux propriétaires des terraires compris dans le périmètre de protection rapproché.

Mme le Maire de Tréflévénez est chargé de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

#### ARTICLE 10

Mme le Maire de Tréflévénez est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Saint-Pierre.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 12

REPUBLIQUE

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest,
- Mme. le Maire de Tréflévénez,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour le Préfet,
LE PREFET,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau

J. KERNINON

Hervé BOUCHAERT